



**Dépôt du palais de justice
de Paris**

*du 21 au 23 avril 2010
et le 5 mai 2010*

Contrôleurs :

- *Michel Clémot, chef de mission ;*
- *Vincent Delbos ;*
- *Bernard Raynal ;*
- *Céline Marion (stagiaire).*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée du dépôt du Palais de justice de Paris du 21 au 23 avril 2010 et le 5 mai 2010.

1. CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés au Palais de justice le mercredi 21 avril 2010 à 9h et en sont repartis le 23 avril 2010 à 19h.

Ils sont revenus le lundi 26 avril 2010 à 11h pour un entretien avec les secrétaires généraux du premier président et du procureur général de la Cour d'appel de Paris et à 12h avec le commandant militaire du palais de justice de Paris.

Ils sont également revenus le 5 mai 2010, de 20h à 22h45, en présence du Contrôleur général.

Le cabinet du préfet de police, celui du premier président de la Cour d'appel de Paris, le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République de Paris ont été avisés de la visite à l'arrivée des contrôleurs.

Dès l'arrivée, les contrôleurs se sont entretenus avec le commissaire chef du service de garde des services centraux de la préfecture de police.

A la fin de la visite, une réunion s'est tenue avec le sous-directeur de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, en présence du commissaire chef du service de garde des services centraux.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux de privation de liberté du dépôt. Ils ont également suivi des gendarmes escortant des personnes déférées devant les magistrats à la 12^{ème} section du parquet, un juge des libertés et de la détention, un juge d'instruction et un juge des enfants, en empruntant les passages souterrains et les différentes galeries.

Ils ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent et en toute confidentialité, avec des personnes déférées, des magistrats, des avocats, des policiers, des gendarmes et des personnes exerçant sur le site. Ils ont également rencontré le bâtonnier et le vice-bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Paris.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition de l'équipe.

Deux des contrôleurs ont, au cours de la même période, visité le centre de rétention administrative implanté dans des locaux avoisinant le dépôt, certaines zones étant partagées telles que des circulations ou des boxes d'entretien. Cette visite fait l'objet d'un rapport séparé.

Simultanément, trois autres contrôleurs ont effectué une visite de la « Souricière », qui fait également l'objet d'un rapport séparé.

Ces trois locaux, implantés dans le Palais de justice, remplissent des fonctions distinctes :

- le dépôt, sous l'autorité de la préfecture de police, permet principalement la garde des personnes déférées à l'autorité judiciaire ;
- la « Souricière », sous l'autorité de l'administration pénitentiaire, assure la garde des personnes extraites judiciairement des établissements pénitentiaires ;
- le centre de rétention administrative, sous l'autorité de la préfecture de police, entité particulière du centre de rétention administrative de Paris – Vincennes, est dédié essentiellement au séjour des femmes retenues.

Le présent rapport, consacré exclusivement au dépôt du palais de justice de Paris, a fait l'objet d'un pré-rapport qui a été soumis au préfet de police, au premier président de la cour d'appel de Paris et au procureur général près la cour d'appel de Paris, le 18 octobre 2010. Le 24 novembre 2010, le préfet de police a fait connaître ses observations; elles ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport de visite. Le 14 février 2011, les deux chefs de cour ont indiqué qu'ils n'avaient à formuler aucune observation.

2. LA PRESENTATION DU DEPOT.

2.1 Le palais de justice de Paris.

Le palais de justice de Paris est implanté au centre de la capitale, au sein du 1^{er} arrondissement, dans l'île de la Cité, à proximité immédiate de la préfecture de police.

Il se situe à faible distance de la cathédrale Notre-Dame, dans une zone touristique.

Le boulevard du Palais, qui passe devant, est un axe très fréquenté et la circulation y est dense. Des arrêts d'autobus et une station de métro (« Cité ») permettent un accès aisé.

Lors de leur visite, par deux fois, dans ce quartier, les contrôleurs ont constaté que des policiers en civil escortant des personnes menottées passaient sur la voie publique : le mercredi 21 avril 2010, vers 13h, deux policiers et deux personnes menottées traversent la place Louis Lépine et empruntent le boulevard du Palais ; le vendredi 23 avril 2010, à 9h05, trois policiers et trois personnes menottées sortent du palais de justice par le portail donnant sur le boulevard du Palais et se dirigent vers la préfecture de police. Dans sa réponse au rapport de constat, le préfet de police précise qu'il s'agit de : « *fonctionnaires [...] affectés à la direction de la police judiciaire [qui] accompagnent régulièrement les gardés à vue ou les personnes déférées entre leur service et le bureau d'un magistrat ou le dépôt* ».

Le palais de justice est le siège de la Cour de cassation, de la cour d'appel de Paris et du tribunal de grande instance de Paris. Il accueille également des entités relevant du ministère de la Culture - Saint-Chapelle et Conciergerie - de la préfecture de police - police judiciaire au quai des Orfèvres et dépôt - et de l'administration pénitentiaire - la Souricière.

Sur une emprise de 4ha, les bâtiments regroupent 115 000 m² de « surface dans œuvre »¹. Les bureaux occupent 30 000 m². Au total, il y a 24 kms de couloirs, dont 2 à 3 kms en souterrain.

3 000 personnes travaillent sur le site, dont 2 000 dépendent du ministère de la justice.

Chaque jour, 16 000 entrées sont comptabilisées dont 3 000 touristes.

2.2 Les différents locaux du dépôt.

Le dépôt est situé dans cette enceinte.

Les magistrats ont indiqué que le fonctionnement et la gestion du dépôt relevait de la préfecture de police. Les travaux sont ainsi décidés et financés par elle ; le premier président de la Cour d'appel de Paris, chef d'établissement, en est uniquement informé.

Le dépôt est accessible en véhicule à partir de l'entrée située au 3, quai de l'Horloge. Deux petites cours successives offrent une dizaine de places de stationnement.

Les locaux, qui abritent le dépôt et le centre de rétention administrative (CRA), sont composés :

- d'un sas d'entrée ;
- d'un hall ;
- sur la droite du hall, le quartier des hommes comportant un quartier particulier pour les mineurs ;
- sur sa gauche, le quartier des femmes. Le CRA se trouve également dans cet espace, tout en étant matériellement séparé du dépôt.

Dans le hall, sont installés le bureau des gradés et sept boxes d'entretien. Ces derniers sont de petites pièces vitrées, fermées par une porte également vitrée, et sont équipés d'une table et de trois chaises. Les avocats et les travailleurs sociaux y reçoivent les personnes déférées. Deux boxes sont prioritairement réservés aux visites reçues par les personnes retenues au CRA.

L'essentiel des locaux est éclairé artificiellement.

Le quartier des hommes s'organise autour d'une nef centrale.

Sur la droite en entrant, se trouvent les locaux du « pointage ». C'est à cet endroit que sont pris en compte les arrivants. Il s'agit d'un bureau surélevé, séparé du hall par une cloison percée de baies vitrées, comportant un hygiaphone et un passage pour les documents. Un bureau, dans lequel un fonctionnaire de police prend en compte les scellés, avoisine cette pièce.

Le rez-de-chaussée regroupe également une salle d'avant-fouille, une salle de fouille, une salle d'après-fouille, une cellule d'attente pour les personnes devant être transférées vers une maison d'arrêt, des bureaux pour des fonctionnaires de police. Les cellules sont réparties entre le rez-de-chaussée et les deux étages. Une salle de douche est implantée au 1^{er} étage et

¹ La « surface dans œuvre » est « égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de construction calculée à partir des murs nus des façades et des structures porteuses » (cf. observatoire de la construction hospitalière).

une autre au 2^{ème}. Un bureau servant à un fonctionnaire de police chargé de surveiller les images de vidéosurveillance est installé au 1^{er} étage.

Au fond du hall du quartier des hommes, est installé le **quartier des mineurs**. Il est fermé à clé. Il regroupe trois cellules, une salle de douche et un espace commun.

Une porte située près de ce quartier permet d'accéder à une zone servant à la signalisation des personnes déférées. Là, des fonctionnaires de police dépendant de l'identité judiciaire (IJ) viennent deux fois par jour pour effectuer les opérations non réalisées durant la période de garde à vue : empreintes digitales, photographies.

Le 23 avril 2010 à 10h30, une dizaine de déferés étaient concernés par cette opération. Pour les autres personnes, les fonctionnaires ont indiqué aller également dans toutes les cellules pour effectuer un contrôle à partir du relevé de l'empreinte de l'index.

Le quartier des femmes, accessible à partir du hall d'entrée du dépôt par une porte pleine, s'organise autour d'un hall d'entrée.

Au rez-de-chaussée, un bureau vitré sert aux fonctionnaires de police et aux religieuses.

Trois boxes dotés d'une table et de chaises, l'un réservé aux avocats et l'autre aux autorités consulaires, servent au CRA.

Une salle de fouille est située à proximité. Cette pièce fermée par une porte pleine est équipée d'un coffre fort pour les valeurs - bijoux, téléphones portables, pièces d'identité... - et de deux armoires, l'une destinée à recevoir les objets interdits en cellule - des sacs à main y sont principalement entreposés – et l'autre contenant une réserve de barquettes réchauffables.

Trois cellules d'attente vitrées sont alignées. D'une superficie de 5,8 m², elles sont équipées d'un banc.

Les cellules sont réparties entre le rez-de-chaussée et le 2^{ème} étage.

2.3 Les personnels, leurs missions et l'organisation du service.

2.3.1 La police nationale.

Les fonctionnaires de police qui assurent la sécurité du dépôt appartiennent à la compagnie de garde du dépôt. Cette unité dépend hiérarchiquement du service de garde des services centraux de la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts, sous-direction dépendant de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la préfecture de police. Elle est également sous le contrôle du procureur de la République de Paris.

Cette compagnie, à l'effectif de 195 personnes au jour de la visite, est placée sous l'autorité d'un commandant de police secondé par un capitaine de police et un lieutenant de police. Le commissaire chef du service de garde des services centraux a son bureau au sein du dépôt.

La compagnie est composée d'une brigade de commandement et de soutien (BTS) à quatorze fonctionnaires, commandée par un brigadier-major, qui assure le soutien. Trois brigades de roulement prennent en charge les missions opérationnelles :

- deux brigades de jour (dites « A » et « B ») dirigées chacune par un brigadier-major et supervisées par un autre brigadier-major ; l'une des brigades dispose de cinquante-neuf fonctionnaires (et deux adjoints de sécurité) et l'autre de soixante fonctionnaires (et quatre adjoints de sécurité) ;
- d'une brigade de nuit (dite « N ») dirigée par un brigadier-chef disposant de cinquante-deux fonctionnaires. Le second adjoint au commandant de compagnie est plus particulièrement chargé des affaires de nuit.

Les personnels des brigades de jour travaillent selon un cycle dit « 5-2 », cinq jours de travail étant suivis de deux jours de repos.

Les personnels de la brigade de nuit ne travaillent que la nuit, selon un cycle dit « 4-2 », quatre jours de travail étant suivis de deux jours de repos.

Le service d'une journée est organisé en trois vacations : de 6h30 à 14h50, de 14h45 à 23h05 et de 23h à 6h35.

Cette compagnie de garde du dépôt assure en réalité plusieurs missions :

- la garde du dépôt du palais de justice de Paris ;
- tous les transfèremens des personnes placées sous mandat de dépôt à l'issue de leur présentation devant un magistrat et écrouées, principalement vers toutes les maisons d'arrêt du ressort de la Cour d'appel de Paris, notamment à Paris - la Santé, à Fleury-Mérogis ou à Fresnes ;
- la garde de la salle Cusco, partie de l'unité médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu² ;
- l'accueil à la direction régionale de la police judiciaire (quai des Orfèvres) ;
- la garde statique des entrées situées au 36 quai des Orfèvres et au 3 quai de l'Horloge ;
- ponctuellement, des renforts fournis à d'autres unités de la DOPC pour des événements liés à l'ordre public.

Les consignes générales de la compagnie de garde du dépôt, dont la dernière version date du 18 mars 2010³, abordent :

- au titre 1 : les dispositions générales ;
- au titre 2 : les missions dévolues aux brigades de roulement ;
- au titre 3 : la garde des personnes en milieu hospitalier (salle Cusco) ;
- au titre 4 : les missions de la brigade de commandement et de soutien.

L'analyse de la main courante pour la période du 20 mars au 21 avril 2010 montre que la compagnie dispose : de jour, d'un effectif variant de dix-sept⁴ à trente-sept⁵ fonctionnaires avec une moyenne à trente-et-un ; de nuit, d'un effectif variant de vingt-et-un⁶ à trente-huit⁷ avec une moyenne à vingt-neuf, pour assurer l'ensemble des missions dévolues à la compagnie.

² Cf. le rapport consacré par le contrôle général à l'UMJ de l'Hôtel-Dieu, en date du 3 mars 2010

³ La précédente mise à jour datait de mai 2009.

⁴ Situation de la brigade B le 18 avril 2010 de 14h45 à 23h05.

⁵ Situation de la brigade B le 25 mars 2010 de 6h30 à 14h50 et de la brigade A le même jour de 14h45 à 23h05.

⁶ Situation de la brigade Nuit le 4 avril 2010 de 23h à 6h35.

⁷ Situation de la brigade Nuit le 22 mars 2010 de 23h à 6h35.

Un major coordinateur a pour mission la coordination des tâches, le contrôle de la gestion, l'emploi des effectifs, la surveillance de l'exécution des missions et la discipline générale. Il est secondé par le chef de brigade.

Un gradé régulateur anime, coordonne et contrôle l'activité des postes de travail : pointage, réception et conservation des scellés, fouilles, coffre, ronde, transfèrements vers les maisons d'arrêt, identité judiciaire.

Dans le vocabulaire en vigueur au sein du dépôt, l'agent chargé de la gestion des coffres s'appelle le « coffrier » et celui qui effectue des rondes est dénommé « rondier ».

2.3.2 La gendarmerie nationale.

Par une réquisition générale, le premier président de la Cour d'appel de Paris fixe la mission de la gendarmerie : « *assurer le maintien de l'ordre, la conduite des détenus et de la sécurité dans les locaux affectés aux services de la cour d'appel et du tribunal de grande instance ainsi que dans les locaux communs à ces juridictions et à la Cour de cassation* ». Ces dispositions s'appliquent également à d'autres locaux annexes situées dans Paris. Au jour de la visite des contrôleurs, la dernière réquisition, datée du 31 décembre 2009, s'appliquait à l'année 2010.

Le commandant militaire du palais de justice, colonel de gendarmerie, secondé par un capitaine de gendarmerie, assure ces missions. Hiérarchiquement dépendant du général commandant la région de gendarmerie d'Ile-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, il est placé pour emploi auprès du premier président de la Cour d'appel.

Il dispose :

- de personnels provenant de la compagnie de services des palais nationaux du 2^{ème} régiment d'infanterie de la garde républicaine, employés dans les services du commandement militaire (secrétariat, section « emploi », division « interventions », poste commandement sûreté, pôle financier, tribunal de police, chauffeurs du premier président et du procureur général) ;
- de trois escadrons de gendarmerie mobile, dont un provenant de l'Ile-de-France.

Les trois escadrons assurent :

- le premier la sécurité du palais de justice, notamment par le contrôle des accès ;
- le deuxième la conduite des personnes détenues ou déférées à partir de la « Souricière » ou du dépôt pour les présenter devant les juges d'instruction ou les chambres correctionnelles, cette unité étant dénommée « BI » ;
- le troisième la conduite des personnes déférées à partir du dépôt pour les présenter devant les magistrats du parquet, les juges des libertés et de la détention ou les chambres correctionnelles, cette unité étant dénommée « P12 » en référence à la section du parquet traitant des procédures de comparution immédiate.

Chacun des deux escadrons dispose d'un bureau assurant la coordination des mouvements qui leurs sont dévolus.

Au cours des trois premiers mois de l'année 2010, les effectifs engagés quotidiennement par les deux escadrons de gendarmerie mobile assurant les conduites des détenus et des déférés ont oscillé entre 116 et 146 militaires en semaine, avec une moyenne à 143. L'effectif est réduit à quatre-vingts trois le samedi et à soixante-neuf le dimanche, étant observé que seul le dépôt est alors en fonctionnement.

2.3.3 La congrégation religieuse.

Huit religieuses de la congrégation des « Sœurs Marie Joseph et Miséricorde » sont installées au sein du palais de justice depuis 1865. Sous l'autorité d'une Mère supérieure, elles remplissent une mission d'assistance au sein du quartier des femmes.

Leur intervention serait réglée par une convention de 2002 qui n'a pas été communiquée aux contrôleurs.

2.3.4 Les autres personnels de la préfecture de police.

Le médecin et les trois infirmiers, qui interviennent au dépôt, sont des personnels de la préfecture de police.

Il en est de même des huit agents d'entretien.

2.4 La population accueillie.

Le dépôt accueille de jour comme de nuit des personnes déférées devant un magistrat à l'issue de leur garde à vue, de nuit uniquement des personnes gardées à vue par des brigades centrales de la direction régionale de la police judiciaire (DRPJ) et par l'inspection générale des services (IGS), celles provenant de la direction du renseignement de la préfecture de police (DRPP) n'y étant plus dirigées depuis la mi 2009.

La situation juridique des personnes déférées, qui sont retenues judiciaires dès leur arrivée, est régie depuis la loi du 9 mars 2004 par l'article 803-3 du code de procédure pénale.

En 2009, 21 072 personnes ont transité par le dépôt, dont 93,8% de personnes déférées et 6,2% de personnes gardées à vue. Ce chiffre a diminué de 2% par rapport à 2008 :

- le nombre des déférés a augmenté, passant de 18 545 en 2008 à 19 769 en 2009 (+ 6%) ;
- celui des gardés à vue a baissé, passant de 2 865 en 2008 à 1 303 en 2009 (- 54%) ;
- celui des femmes a augmenté, passant de 1 487 en 2008 à 1 530 en 2009 (+2,9%) ;
- celui des mineurs a augmenté, passant de 1 434 en 2008 à 1 745 en 2009 (+21,7%).

La compagnie de garde du dépôt a effectué 5 960 conduites en maison d'arrêt (Santé, Fresnes et Fleury-Mérogis), en baisse par rapport aux 6 079 de l'année précédente (-2%).

Lors de la visite des contrôleurs, le nombre des personnes déférées présentes le matin étaient :

- mercredi 21 avril 2010 : soixante-trois ;
- jeudi 22 avril 2010 : quarante-trois ;
- vendredi 23 avril 2010 : soixante-neuf ;

et celui des personnes gardées à vue :

- mercredi 21 avril 2010 : aucune ;

- jeudi 22 avril 2010 : quatre (trois amenées par la brigade de répression du proxénétisme et une par la brigade de protection des mineurs) ;
- vendredi 23 avril 2010 : quatre (une amenée par la brigade de répression du proxénétisme et trois par la brigade de protection des mineurs).

3. LES CONDITIONS DE VIE.

3.1 L'arrivée au dépôt.

La préfecture de police a rationalisé les transferts et mis en place des navettes desservant plusieurs commissariats.

Les déferés sont amenés au dépôt par l'entrée située au n° 3, quai de l'Horloge. Dans la mesure où des places sont disponibles dans la cour située entre l'entrée quai de l'Horloge et le bâtiment du dépôt, les véhicules sont autorisés à y accéder. Dans le cas contraire, les véhicules stationnent le long du quai de l'Horloge.

Les déferés, systématiquement menottés à l'arrière, sont amenés par les fonctionnaires de police au dépôt.

L'entrée au bâtiment du dépôt se fait par l'intermédiaire d'une porte lourde équipée d'un marteau. Dans le sas d'entrée, se situe un fonctionnaire de police chargé du filtrage et de la tenue du registre des entrées et sorties. Il ouvre la première porte d'accès, extérieure, et contrôle l'identité de la personne voulant accéder au dépôt. Une carte professionnelle doit lui être présentée. Après l'accomplissement de ces mesures de vérification, il ouvre ensuite la seconde porte barreaudée, qui permet d'accéder au dépôt. Il ne peut pas ouvrir les deux portes simultanément.

Le fonctionnaire de police renseigne un « *registre des entrées et sorties SAS* », y consignnant les allées et venues des personnes accédant au dépôt. S'agissant des personnes déferées et gardées à vue, il mentionne le nom, le grade et le matricule de l'escorte, le nombre de fonctionnaires entrants et le nombre de fonctionnaires sortants.

A la sortie, les mêmes mentions sont renseignées. L'escorte doit présenter un bon de sortie de couleur blanche établi par le poste de pointage et signé par le gradé.

L'agent remplit un registre distinct pour la sortie des personnes mineures, intitulé « *registre des mineurs libérés au sas* ». Les mineurs ne sortent en principe jamais seuls du dépôt et doivent être accompagnés d'une éducatrice. Le registre comporte les mentions suivantes : identité du mineur concerné, date et heure de la sortie, le numéro de la carte professionnelle de l'éducatrice qui l'accompagne, le matricule du fonctionnaire de police qui renseigne les mentions.

Les déferés, toujours menottés à l'arrière et accompagnés des fonctionnaires de police, entrent dans le hall du dépôt et rejoignent le guichet de l'accueil, dénommé « *pointage* ».

Lorsqu'ils y sont présentés, les déferés sont démenottés mais toujours accompagnés des fonctionnaires de police de l'escorte.

Les policiers du « pointage » procèdent à l'identification du déféré : le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance. Il leur est demandé les valeurs dont ils disposent et de sortir la carte mémoire du téléphone portable.

Les droits prévus au deuxième alinéa de l'article 803-3 du code de procédure pénale leur sont alors notifiés :

- faire prévenir par téléphone la personne avec laquelle ils vivent habituellement ou un membre de leur famille ou leur employeur ;
- être examiné par un médecin ;
- s'entretenir avec un avocat choisi ou commis d'office pendant une durée n'excédant pas trente minutes.

Il leur est également rappelé le droit de s'alimenter.

Le formulaire existe en douze langues.

Après cette formalité, le déféré est remis aux forces de police du dépôt qui, après une simple palpation, le transfèrent dans une salle dite « avant fouille » laquelle se situe à côté du guichet d'accueil.

Le 22 avril 2010 en soirée, les contrôleurs ont constaté qu'un nombre important de fonctionnaires de police et de déférés attendaient d'accéder au « pointage ». Quinze véhicules de police ayant servi au transfert stationnaient le long du quai de l'Horloge.

Durant cette soirée, entre 17h et 4h du matin, soixante-neuf personnes, dont cinq mineurs, ont été accueillies, essentiellement entre 17h et 19h30. Parmi elles, trois femmes étaient arrivées respectivement à 21h30, 22h et 3h du matin. Tous les déférés ont reçu un repas à 6h45. Toutefois sept déférés ont eu une alimentation entre 17h et 18h30 et trois autres entre 3h et 6h du matin.

Le 22 avril 2010, sont également arrivés au dépôt quatre gardés à vue, un à 19h10 amené à pied par les fonctionnaires de la brigade de répression du proxénétisme et trois également amenés à 19h10 par la brigade de répression du banditisme. Ces gardés à vue étaient menottés comme les autres. Ils ne sont restés que la nuit. Ils ont été repris par le service les ayant amenés, le matin entre 8h30 et 9h.

Le 5 mai 2010, à 20h40, dix-neuf personnes étaient déjà inscrites sur le registre et présentes au dépôt pour être déférées le lendemain matin, la première étant arrivée à 17h30. Deux avaient souhaité faire aviser leur famille. Une escorte attendait pour une personne déférée qui aurait dû avoir un traitement médical dans sa fouille, mais ce dernier avait été conservé par le service de police judiciaire ayant effectué la procédure. Une autre demandait à récupérer ses lunettes et se voyait opposer un refus au motif que celles-ci étaient dans sa fouille. Un mineur s'est vu proposer de faire prévenir sa famille et de rencontrer un avocat s'il le souhaite. Plusieurs fonctionnaires de police tutoyaient les déférés.

3.2 Les cellules.

Le dépôt comprend soixante-deux cellules pouvant recevoir cent-vingt personnes :

- au quartier des hommes : quarante-six cellules et quatre-vingt-seize places ;
- au quartier des femmes : treize cellules à une place, dont cinq pouvant accueillir un deuxième lit, soit dix-huit places ;
- au quartier des mineurs : trois cellules à deux places, soit six places.

Aucune n'est équipée pour recevoir une personne à mobilité réduite.

Par ailleurs, une cellule capitonnée existe au sein du quartier des hommes.

3.2.1 Le quartier des hommes.

Le quartier regroupe :

- au rez-de-chaussée : d'un côté, six cellules à trois places et une cellule capitonnée ; de l'autre une cellule à six places, une à quatre places et une individuelle, dite « d'isolement » ou encore dite « VIP » ;
- au 1^{er} étage : d'un côté, onze cellules individuelles rénovées ; de l'autre quinze cellules à trois places ;
- au 2^{ème} étage : onze cellules individuelles rénovées.

Lors de la visite, deux cellules à trois places étaient indisponibles, l'une au 1^{er} étage (numéro 124) et l'autre au 2^{ème} étage (numéro 266).

Des personnes déférées, qui avaient effectué de précédents passages au dépôt, ont indiqué avoir constaté une nette amélioration depuis la mise en service des cellules individuelles rénovées.

Depuis une note de service datée du 7 mai 2009, les cellules individuelles sont occupées en priorité. Ensuite, les cellules à trois du 1^{er} étage sont utilisées, puis celles du rez-de-chaussée. Enfin, la cellule à quatre est occupée si nécessaire et celle à six l'est en dernier recours.

3.2.1.1 Les cellules individuelles rénovées.

Les cellules individuelles rénovées se situent sur la gauche du guichet d'accueil. La rénovation a été effectuée sur deux niveaux, le premier étage avec des travaux réalisés en 2005 et 2006 et le deuxième étage avec des travaux achevés en 2008.

Les cellules se situent le long d'une coursive large de 0,80 m et protégée par une partie grillagée de la nef centrale.

Le 21 avril 2010 à 15h30, elles étaient occupées par six déferés. Elles sont utilisées indifféremment pour les déferés ou les gardés à vue. Les cellules sont en général, avec l'arrivée de nombreux déferés en fin d'après-midi, toutes occupées pendant les nuits.

Les cellules sont quasiment toutes identiques. Les cellules du 2^{ème} étage, plus récentes, présentent quelques différences de détail par rapport à celles du 1^{er} : conception de la canalisation d'évacuation de l'eau, place des verrous et présence de stores sur les portes, notamment.

Elles ont une petite entrée de 0,68 m sur 0,63 m (0,43 m²), le restant de la cellule faisant 3,73 m sur 1,80 m, soit une superficie totale de 7,14 m². Elles sont dotées d'un bat-flanc en béton de 2 m sur 0,70 m situé à une hauteur du sol de 0,35 m. Dans deux cellules, l'une au 1^{er} étage, l'autre immédiatement au dessus, au 2^{ème} étage, les bat-flancs sont d'une largeur de 0,92 m d'un côté et de 0,60 m de l'autre.

Celui-ci est recouvert d'un matelas en mousse avec housse en plastique de 0,60 m sur 1,87 m et de 6 cm d'épaisseur. Il n'y a pas de couverture. Dans une cellule, un matelas en mousse de 2 m de long et de 0,90 m de large, d'une épaisseur de 16 cm, déborde du bat-flanc.

Elles sont dotées de WC à la turque de 1,20 m sur 0,70 m, le déféré pouvant activer la chasse d'eau de l'intérieur. Un muret de 0,95 cm de large, haut de 1,65 m d'un côté et de 1 m de l'autre, protège cet espace et le sépare du bat-flanc. Le papier hygiénique est fourni par les fonctionnaires de police, les rouleaux se trouvant dans la coursive.

Dans l'entrée de la cellule se trouve encastré dans le mur un lave-mains avec eau froide actionné par une cellule photo électrique.

En face de l'entrée, se trouve la fenêtre avec barreaudage et verre renforcé. La fenêtre fait au total 1,80 m de large et 1,10 m de haut. Elle est composée de deux parties, chacune ayant quatre carreaux.

La lumière plafonnière se commande de l'extérieur, la luminosité étant modulable.

La cellule est dotée d'un bouton d'appel reporté sur un écran situé face au guichet d'accueil et sur un clavier, existant également dans le guichet d'accueil.

Elle est équipée d'une caméra de vidéo surveillance située dans un angle de la pièce, au-dessus du bat-flanc. L'image transmise permet de voir la tête d'une personne assise aux WC et de voir son torse lorsqu'elle est debout. Elle permet de la voir entièrement lorsqu'elle est étendue sur le bat-flanc, ainsi qu'il a été constaté par les contrôleurs lorsqu'ils se sont rendus dans la salle de vidéo surveillance.

Près de la porte, il y a également une ventilation mécanique haute. La porte, de 2 m de haut sur 0,72 m de large, comporte un vitrage en trois parties sur une totalité de 1,20 m sur 0,45 m. Elle dispose de trois points de fermeture, dont deux à verrou et le dernier avec une clé, et d'un passe plat de 0,48 m sur 0,12 m. Au 2^{ème} étage, les portes disposent d'un petit rideau permettant d'occulter la cellule. A cet étage, les verrous se situent sur le bâti et non sur les portes, contrairement à la conception de celles du premier étage.

Les cellules rénovées sont toutes réalisées avec un sol en résine et un mur lavable. Elles sont propres et bien entretenues. Il a été seulement constaté sur quelques-unes des griffures effectuées par les « zip » de vêtements. Il a été indiqué aux contrôleurs que les détériorations qui pouvaient être effectuées pouvaient entraîner le dépôt d'une plainte.

3.2.1.2 Les cellules à trois.

Les cellules à trois places ont une superficie de 7m².

Les murs, à la surface granuleuse, sont peints et le sol carrelé.

D'un côté, trois lits superposés fixés au sol sont placés le long d'un mur. L'armature est métallique et le lit est constitué de lattes de bois. Chaque place mesure 1,95 m de long et 0,80 m de large. Une échelle permet d'accéder aux différentes couchettes. Celle du haut se trouve à 0,80 m du plafond dans les cellules du 2^{ème} étage et à 0,95 m dans celles du rez-de-chaussée. Entre les autres couchettes, l'espace est de 0,75 m. Comme dans toutes les cellules, un matelas en mousse, sans couverture, sert de couchage. Des personnes s'en sont plaintes, ayant eu froid et estimant anormal de ne pas disposer de couverture.

Dans le côté du lit du bas, une planche en bois, de 1,95 m sur 0,30 m, peut servir de banc.

Sur le même côté, les WC en inox sont séparés de la pièce par un muret de 0,80 m de haut et de 0,80 m de large. Cette protection ne permet pas de garantir l'intimité, les

personnes installées sur les couchettes supérieures ayant une vue plongeante. La chasse d'eau est commandée par les policiers, de l'extérieur de la cellule.

Un lavabo en inox avec un robinet d'eau froide est implanté entre les lits et les WC.

Une table en bois, de 0,96 m sur 0,37 m, est fixée au mur opposé aux lits.

Un radiateur assure le chauffage de la cellule.

Deux fenêtres, renforcées par des grilles intérieures et des barreaux extérieurs, offrent une faible luminosité. Dans deux cellules du rez-de-chaussée et deux du 1^{er} étage, elles sont totalement bouchées par le bâtiment qui se trouve devant et il y fait nuit en plein jour. Dans une autre, au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage, une fenêtre sur les deux est dans la même situation et il fait très sombre dans la pièce.

Le plafonnier est commandé de l'extérieur et un variateur permet de régler l'intensité.

La porte pleine, munie d'un verrou, est équipée d'un passe plat. Dans la journée, les contrôleurs ont constaté que ce dernier était ouvert et que des déferés y passaient la tête pour discuter avec ceux des cellules voisines. Il en va de même dans la soirée : les occupants parlent aux fonctionnaires de cette manière, image étrange d'une tête dépassant de la porte, dans sa moitié inférieure. Dans plusieurs cellules toutefois, un barreau placé au milieu du passe-plat ne le permet pas.

3.2.1.3 La cellule à quatre.

La seule cellule à quatre places, implantée au rez-de-chaussée, constituée par le regroupement de deux cellules, mesure 14,7 m². Elle dispose de deux entrées dont les portes sont identiques à celles des cellules à trois places.

Les murs, à la surface granuleuse, sont peints et le sol carrelé.

Deux lits superposés, de conception identiques à ceux des cellules à trois places, sont placés le long d'un mur, de chaque côté de la pièce. Entre les deux, est installée une table en bois.

Un matelas sans couverture, deux radiateurs, une fontaine à eau froide insérée dans le mur, deux plafonniers et une sonnette équipent la cellule.

Le WC à la turque en émail blanc, avec chasse d'eau à l'extérieur, est situé face à une entrée. Deux murets de 0,80 m séparent cet espace de l'intérieur de la cellule. Cette protection ne permet pas de garantir l'intimité, les personnes installées sur les couchettes supérieures ayant une vue plongeante et celles entrant par la porte en ayant une vue directe.

Les fenêtres sont obstruées par des bâtiments et la lumière du jour est inexistante. L'éclairage électrique est indispensable pour y voir clair.

Les conditions de vie dans cette cellule, même pour un placement en journée, sont indignes.

3.2.1.4 La cellule à six.

La seule cellule à six places, également implantée au rez-de-chaussée, constituée par le regroupement de deux cellules, mesure 12 m².

Elle est semblable à la cellule à quatre places. L'espace y est encore plus confiné par sa taille inférieure et par la présence de deux ensembles de trois lits superposés, identiques à ceux des cellules à trois lits.

Les autres équipements sont identiques. L'espace WC présente les mêmes inconvénients.

Comme dans la cellule à quatre places, les fenêtres sont obstruées et il y fait nuit en plein jour. Lors de la visite des contrôleurs du 21 au 23 avril 2010, l'un des deux plafonniers ne fonctionnait pas. Cette situation perdurait le 5 mai 2010.

Il a été indiqué que cette cellule est utilisée uniquement de jour et que, sauf circonstance imposant d'utiliser toutes les places disponibles, elle ne l'est jamais de nuit. Les contrôleurs ont constaté qu'il était très difficile de s'y déplacer tant l'espace était réduit. Déduction non faite de l'emplacement des WC, chaque personne dispose⁸ de 1,42m², ce même espace étant de 2,80m² dans la cellule à quatre et de 1,70m² dans celles à trois.

Les conditions de vie dans cette cellule, même pour un placement en journée, sont indignes.

3.2.1.5 La cellule d'isolement, dite cellule « VIP ».

Cette cellule est implantée au rez-de-chaussée, sur le même côté que les cellules à quatre et six places. Elle porte le numéro 17.

Elle est constituée par le regroupement de deux cellules, permettant de réaliser deux espaces.

Les murs sont peints et le sol carrelé.

La porte d'entrée, identique aux deux précédentes, ouvre sur une première pièce de 7 m². Sur la droite, un bat-flanc de 2,10 m de long sur 0,80 m de large est équipé d'un matelas en mousse, recouvert d'une housse plastique de couleur bleue de 15 cm d'épaisseur.

Sur le côté gauche, une tablette en bois, de 0,80 m sur 0,45 m, est fixée au mur. Lors de la visite, un rouleau de papier hygiénique y était posé. Alors que, dans les autres cellules du quartier des hommes, le papier est fourni au fur et à mesure de la demande des personnes déférées ou gardées à vue, celle-ci en est équipée. Une couverture pliée se trouve également là. Il a été indiqué qu'il était même possible d'obtenir des draps.

Un interrupteur, placé à l'intérieur de la cellule, permet de commander l'éclairage. Les policiers peuvent aussi en prendre le contrôle à partir de l'extérieur.

La seconde pièce est une salle d'eau. Après un dégagement d'accès, matérialisé par un mur constitué de quarante-huit pavés de verre, l'accès au « coin toilette » nécessite de franchir une marche. Une douche en émail blanc, avec un mitigeur, un WC en inox avec chasse d'eau, séparé de la douche par un petit muret, et un lavabo en inox avec un miroir en métal en constituent l'équipement. L'éclairage est commandé de l'intérieur.

Dans les deux pièces, la luminosité est très faible en raison de la présence de bâtiments voisins. En y prêtant attention, il est possible d'apercevoir un petit coin de ciel.

Des radiateurs assurent le chauffage.

⁸ Le calcul a été effectué sur la base d'une occupation maximale, déductions faites de la surface au sol des lits et de la table.

Une caméra de vidéosurveillance est installée dans un angle de chacune des deux pièces. Dans la salle d'eau, elle permet de voir le dégagement situé à l'entrée, mais pas le « coin toilette » où sont installés le WC, le lavabo et la douche, pour préserver l'intimité des personnes.

Il a été indiqué que cette cellule n'est pas uniquement réservée à des personnalités connues mais qu'elle est systématiquement utilisée de nuit au profit d'un déféré dès lors que le nombre des personnes hébergées dépassent les capacités des cellules individuelles. Cette disposition est prévue à l'article 232-33 des consignes générales de la compagnie de garde du dépôt : « *A défaut de rétention judiciaire en nos lieux d'une personnalité quelconque, le dernier déféré ou gardé à vue, admis en soirée au dépôt, bénéficiera de la cellule d'isolement (n°17). Ainsi, cette dernière sera occupée quotidiennement* ».

Les contrôleurs ont pu le vérifier le vendredi 23 avril 2010, au matin. La personne bénéficiaire a indiqué ne pas avoir pu profiter de la douche, faute de serviette de toilette. Il ne lui avait pas été indiqué qu'un kit pouvait être demandé à cet effet.

3.2.1.6 La cellule capitonnée.

La cellule n°100 est capitonnée. D'une superficie de 5,5 m², elle est entièrement protégée : les murs, le sol, le plafond et la porte sont recouverts d'une matière souple.

Aucun équipement n'est installé dans la pièce : ni lit, ni WC, ni point d'eau, ni fenêtre. Seules deux grilles de ventilation sont insérées dans la paroi du mur.

La porte d'entrée, fermée par trois verrous, est équipée d'une lucarne permettant de voir l'intérieur de la cellule.

Une note d'août 2009 fixe les conditions d'utilisation de cette cellule. Elle est utilisée pour un « *individu particulièrement agressif et incontrôlable, susceptible d'attenter à son intégrité physique ou à celle d'autrui, et refusant par toutes formes de violence de se soumettre aux nécessités de sécurité ou de garde* ». La décision de placement dans cette cellule est prise par le gradé régulateur ou par le chef de brigade, sous la responsabilité du brigadier major coordinateur. Le gradé en rend compte au chef de la section P12 du parquet ou au magistrat de permanence et rédige un compte-rendu visé par la hiérarchie.

Les personnes y sont placées pour de courtes périodes. Il est proscrit qu'elles y soient entièrement ou partiellement déshabillées.

Selon les informations recueillies, elles peuvent éventuellement être attachées à l'aide d'une ceinture de contention. Un tel équipement, comportant deux points d'attache des poignets, est conservé dans l'armoire située dans le bureau des gradés.

Il ne leur est pas mis de casque sur la tête. Trois casques de motocycliste, sans visière, récupérés parmi les objets abandonnés par les déferés, sont placés dans le bureau des gradés. Il a été indiqué qu'ils ne servaient que rarement, et pour des personnes placées dans des cellules ordinaires et non pas dans la cellule capitonnée. Aucun document n'a permis d'en retracer l'usage.

Les contrôleurs ont pris connaissance des rapports d'incidents établis au cours des six derniers mois. Six placements en cellule capitonnée sont dénombrés :

- le 8 janvier 2010, à 16h40, sans précision quant à l'heure de sortie, sans mention de mise sous contention ;

- entre le 30 janvier 2010 à 21h50 et le 31 janvier à 0h45, sans mention de mise sous contention ;
- le 5 février 2010 entre 1h40 et 3h15, sans mention de mise sous contention ;
- le 7 février 2010, à 15h30, sans précision quant à l'heure de sortie, sans mention de mise sous contention ;
- le 22 février 2010 entre 20h50 et 23h50, sans mention de mise sous contention ;
- le 9 avril 2010 entre 12h45 et 13h15, sans mention de mise sous contention.

3.2.2 Le quartier des femmes.

Le quartier des femmes regroupe :

- au rez-de-chaussée : cinq cellules à une place, pouvant accueillir un deuxième lit ;
- au 2^{ème} étage : huit cellules à une place.

Ce quartier reçoit les femmes majeures et mineures.

Les cellules du rez-de-chaussée sont prioritairement utilisées et celles du 2^{ème} étage le sont peu, en raison du faible nombre des femmes déférées ou gardées à vue.

Les murs sont peints et les sols carrelés. A l'exception d'une seule, située au fond du couloir du 2^{ème} étage, où une fenêtre restée ouverte avait permis l'entrée d'oiseaux, y laissant des plumes et des déjections, les cellules sont très propres.

Chaque cellule, de 7 m², est équipée d'un lit métallique de 1,90 m de long et de 0,70 m de large ; il est généralement fixé au sol. Un matelas de 15 cm d'épaisseur, recouvert d'une housse en tissu de couleur bleu, y est placé. Lors de la visite, les lits des cellules du rez-de-chaussée avaient été préparés par les religieuses, avec des draps, des couvertures et un oreiller. Les draps sont changés après chaque usage.

Sous ce lit, est glissé un autre lit métallique, sans tête ni pied de lit, lui aussi équipé et préparé de la même façon.

Du côté opposé à celui du lit, un lavabo en émail blanc, avec eau froide, et des WC à la turque en émail blanc équipent la pièce. Dans deux des cinq cellules du rez-de-chaussée, les WC ne sont pas séparés du reste de la pièce. Dans une des cellules du rez-de-chaussée, le lavabo est en inox, avec un miroir, et le WC, à l'anglaise, est en émail blanc ; une cloison en métal, de 1 m de haut, est placée entre le lavabo et les WC, garantissant une intimité très relative. Dans une autre, le WC à l'anglaise est en inox. Des savonnettes sont placées dans des barquettes en plastiques. La chasse d'eau est commandée de l'extérieur.

Au pied du lit, une tablette en bois, de 0,60 m sur 0,40 m, est fixée au mur. Un rouleau de papier hygiénique et des revues y sont posés.

Des cartons, servant de poubelles, sont en place.

Le plafonnier est commandé de l'extérieur et un rhéostat permet d'en régler l'intensité.

Les fenêtres sont renforcées par des barreaux extérieurs et par une protection en plastique rigide à l'intérieur. Un système, commandé de l'extérieur, permet d'ouvrir une fenêtre et d'aérer la pièce.

Un radiateur assure le chauffage.

Les cellules du 2^{ème} étage sont comparables. Lors de la visite, elles n'étaient pas préparées comme celles du rez-de-chaussée, eu égard à leur moindre fréquentation. Le second lit est peu souvent installé. Certaines ne sont pas équipées d'une tablette. Les fenêtres ne sont pas protégées par des panneaux en plastique rigide mais par des grilles ; des trappes servent de fenêtres afin d'aérer la pièce, la manivelle servant de commande se situant à l'extérieur.

3.2.3 Le quartier des mineurs.

Le quartier des mineurs se situe au fond du hall du quartier des hommes. Là, un espace clos de 60 m² comprend trois cellules de deux places et un espace commun.

Chaque cellule mesure 3,65 m sur 1,85 m, soit 6,75 m².

Les murs sont peints et les sols carrelés.

Deux bat-flanc en béton de 1,80 m sur 0,70 m, d'une hauteur de 0,44 m, y sont installés de part et d'autre de la pièce. Un matelas de 1,80 m sur 0,60 m, sans couverture, sert de couchage.

La cellule est équipée d'un WC à la turque en inox avec commande extérieure, séparé de l'entrée par un muret long de 0,80 m et haut de 0,65 m. Aucune séparation n'existe entre l'un des lits et les WC ; le mineur occupant ce lit a une vue directe sur ces derniers. Entre le WC et le bat-flanc, une fontaine à eau est encastrée dans le mur et équipée d'un robinet poussoir avec eau froide.

Les deux fenêtres, recouvertes d'un plastique renforcé, comprennent un barreaudage extérieur.

Les personnes peuvent également se signaler à l'aide d'un bouton d'appel. Un radiateur se situe entre les deux bat-flanc.

L'éclairage est commandé de l'extérieur.

En journée, les trois cellules de ce quartier ont les portes ouvertes. Elles donnent dans un espace de 10,50 m sur 2 m de large, soit 21 m². Cet espace est séparé de la nef du dépôt par un muret bas recouvert d'une cloison plastique transparente ce qui permet aux fonctionnaires de pouvoir surveiller les mineurs et aux jeunes de voir l'animation du hall. Des traces de brûlure sont visibles sur cette cloison.

La partie commune aux trois cellules comprend trois zones identiques, séparées par des piliers, chaque zone disposant d'une banquette sur trois côtés, de 2,30 m au total, et d'une table fixe de 0,70 m sur 0,60 m. Dans un des espaces, la table n'existe plus, les points de fixation au sol étant encore apparents. Les contrôleurs ont constaté que les mineurs y prenaient leur repas. Des cafards y ont été vus, en soirée.

3.3 L'hygiène.

3.3.1 Les douches.

Hors celle de la cellule n°17, dite d'isolement, deux autres cabines de douches sont installées au sein du quartier des hommes, l'une au 1^{er} étage sur le côté des cellules individuelles rénovées, l'autre au 2^{ème} étage.

Dans une pièce de 1,15 m sur 1,05m, est installé un bac de douche en émail blanc. La pomme de douche est fixée au mur. La température de l'eau n'est pas réglable. Il n'y a ni patère, ni tablette, ni banc. Rien ne permet de poser les vêtements. L'éclairage est commandé de l'extérieur. La porte métallique pleine ne dispose pas de poignée intérieure.

Au quartier des mineurs, une salle d'eau est installée dans une pièce équipée d'une sonnette, d'un radiateur et de deux plafonniers. Un WC en émail blanc, un lavabo en inox et une douche protégée par une cloison de 1,60 m de haut et de 0,70 m de large équipent cet espace. Un banc de 2,10 m de long est en place. Il n'existe pas de patère. Lors de la visite des contrôleurs, la porte était ouverte. Dans le bac de la douche, des barquettes servis pour le repas y avaient été abandonnées et une partie de leur contenu y avait été renversé.

Il a été indiqué qu'une douche était proposée aux déferés, à leur arrivée au dépôt. Une modification de l'imprimé de notification était en préparation pour y inclure une rubrique particulière, après le droit à faire prévenir un proche, à se faire examiner par un médecin, à s'entretenir avec un avocat et à s'alimenter.

Un kit, mis en place au profit des personnes désirant prendre une douche, d'une valeur de 8,13 euros (un gradé a insisté sur ce prix élevé), financé sur le budget du service, comprend : une brosse à dents, un tube dentifrice, un peigne, un savon emballé et une serviette de toilette jetable. Le tout est à usage individuel et unique. Une note de service⁹ précise les conditions de mise à disposition et la procédure à suivre en recommandant notamment « *d'éviter toute utilisation et tout gaspillage inutile* », et étant précisé qu'après usage, « *les accessoires sont restitués et jetés dans une poubelle* ».

Les contrôleurs ont constaté au « pointage » que cette proposition était très rarement formulée. Des personnes déferées, interrogées par les contrôleurs, ont indiqué leur ignorance d'une telle possibilité. Certains, qui avaient passé plus de 24 heures en garde à vue, indiquaient qu'ils étaient sales et « puait », et regrettaient vivement de ne pas pouvoir se laver.

Il a été indiqué que, dans la pratique, il était impossible de proposer une douche à tous les arrivants. Hors celle réservée au seul usage de la personne placée dans la cellule n°17 (dite d'isolement ou VIP), seules deux cabines sont disponibles. Sur une base de dix minutes accordées à chaque personne accédant à la douche, douze personnes peuvent en bénéficier par heure. Si la douche était utilisée par tous les occupants, l'opération durerait alors plusieurs heures et nécessiterait que deux fonctionnaires y soient totalement dédiés.

Au quartier des femmes, une salle de douche est située au rez-de-chaussée, dans le prolongement des cellules.

Cette pièce, aux murs peints et au sol carrelé, est composée de trois zones. Elle est fermée par une porte en bois, identique à celles des cellules. Le passe-plat n'a pas été condamné et il est possible de l'ouvrir, permettant alors de voir l'intérieur de la salle, y compris l'intérieur de la douche. Cette situation ne garantit pas l'intimité.

Dans la première, est placé un lavabo avec deux robinets, l'un pour l'eau chaude et l'autre pour l'eau froide. Au dessus, un miroir est posé au mur. Un flacon de savon liquide est à la disposition des usagers. Deux patères et une poubelle complètent l'équipement.

⁹ Note interne n°61/2009 du 25 novembre 2009 signé par le commandant de la compagnie de garde du dépôt.

Dans une deuxième zone, une douche avec un bac en émail blanc, séparée par une cloison, sans porte ni rideau de protection, dispose de l'eau chaude et de l'eau froide. A cet endroit, la peinture est écaillée.

La dernière zone se situe derrière une porte fermée à clé. La douche qui y est installée ne sert plus, la porte pleine pouvant être verrouillée de l'intérieur. La pièce a été transformée en magasin de stockage des produits de nettoyage.

Les religieuses disposent de serviettes de toilettes distribuées aux femmes prenant une douche. Une réserve de draps et de serviettes se trouve dans un placard.

3.3.2 L'entretien des locaux.

Le dépôt est entretenu tous les jours, sauf le week-end, par huit employés de la préfecture de police : sept travaillent de 6h à 13h et le huitième de 12h à 19h.

L'essentiel du travail est effectué le matin tant au quartier des hommes qu'au quartier des femmes. Les cellules, murs et sol compris, sont lavées. Un désodorisant y est mis.

Après chaque mouvement, la cellule est nettoyée.

Cette équipe dispose d'une réserve avec du petit matériel et des produits d'entretien tels que désinfectant, décapant, désodorisant, eau de javel.

Le samedi et dimanche, une société privée est chargée de l'entretien et de faire un passage deux fois par jour, l'entretien réalisé étant plus succinct que celui effectué durant la semaine.

Il semblerait que les principaux problèmes rencontrés concernent la détérioration de matelas et la présence de cafards (cf. *supra*) malgré l'entretien réalisé.

S'agissant des matelas, dans les cellules, ils sont nettoyés tous les jours avec de l'eau de javel. Des personnes déférées se sont plaintes d'utiliser des matelas qui servent à tout le monde.

Lorsque les matelas sont détériorés, les fonctionnaires de police les changent.

S'agissant des cafards, tous les jours, les agents de nettoyage passent un produit de lutte contre ces nuisibles. Une entreprise spécialisée est chargée de la lutte contre eux et d'effectuer un nettoyage plus important : son dernier passage a été constaté en février 2010.

Il n'y a pas de buanderie car les couvertures ne sont pas fournies sauf dans la cellule VIP.

L'équipe de nettoyage est chargée de gérer le stock du papier hygiénique et d'alimenter les différentes coursives aux fins qu'il puisse être distribué.

Le registre d'hygiène et de sécurité du dépôt contient cinq observations pendant les années 2009 et 2010 : toutes portent sur la présence de cafards. Les contrôleurs ont constaté leur existence dans une cellule du rez-de-chaussée et, comme il a été dit, dans le vestibule du quartier des mineurs.

Selon les informations recueillies, les travaux réalisés et l'entretien effectué constituent un progrès indéniable dans la lutte contre les cafards ; autrefois certains appelaient le dépôt la « maison des cafards ».

Au quartier des femmes, les cellules sont toutes équipées d'un lit avec matelas, housse, draps, oreiller et couverture. Les draps sont changés tous les jours, une association étant chargée toutes les semaines du lavage. Ce sont les huit sœurs de la congrégation religieuse qui réalisent ce travail, offrant un accueil personnalisé, ce qui donne une impression de propreté mais aussi de vie familiale.

Dans sa réponse au rapport de constat, le préfet de police ajoute :

« Concernant le dispositif de nettoyage des cellules, de dératisation et de désinsectisation, il convient de noter qu'un nettoyage récurrent est pratiqué (balayage, essuyage des sols et des murs ; entretien des meubles à base de produits industriels non toxiques), combiné à un nettoyage ponctuel.

Une équipe de 8 agents à plein temps travaillent dans le cadre d'une procédure de régie, du lundi au vendredi pour une surface utile totale de 5 549,20m² soit 693,65m² par agent. Seul un agent n'est pas habilité à utiliser les machines de nettoyage de type industriel (décapeuse, karcher ou auto-laveuse).

Les week-ends et jours fériés, le nettoyage est assuré dans le cadre d'une procédure externalisée, pour le hall d'accueil, les bureaux, les lieux de circulation, les geôles de garde à vue et le lieu de restauration des agents.

Enfin, le nettoyage ponctuel comprend les prestations suivantes :

- *un nettoyage renforcé par l'équipe des machines pour les prestations lourdes ou spécialisé par l'équipe des vitres de la préfecture de police ;*
- *la désinfection des cellules de garde à vue et de tout autre local souillé par diverses productions organiques par le service municipal d'action de salubrité et d'hygiène à la demande du service des affaires immobilières de la préfecture de police ;*
- *diverses prestations assurées par le prestataire privé comme le détartrage et la désinfection des sanitaires et faïences murales, ainsi que la micro pulvérisation de matelas ;*
- *l'élimination des nuisibles (rats, cafards, poux...) par traitement curatif via un prestataire privé ».*

3.4 La maintenance et l'entretien des locaux.

Depuis 2005, la préfecture de police, qui prend entièrement en charge la maintenance et l'entretien des locaux, a engagé un programme de rénovation et de mise aux normes.

Entre 2005 et 2008, la rénovation a permis la réalisation des vingt-deux cellules du 1^{er} et 2^{ème} étage.

Depuis juin 2009, les locaux communs de fouille, d'avant fouille et d'après fouille du quartier des hommes ont fait l'objet de travaux.

Des travaux de peinture ont également été effectués.

Deux espaces « entretien avocat » ont été ajoutés dans le hall d'accueil du dépôt, portant leur nombre de cinq à sept.

Deux nouvelles périodes de travaux sont prévues, l'une de mai à décembre 2010 et l'autre de janvier à octobre 2011.

Durant la première, dix cellules individuelles et une douche pour les personnes gardées à vue seront réalisées. Un espace de stockage et de réchauffage des barquettes sera aménagé. Une salle de repos sera rénovée et les vestiaires des personnels réaménagés.

Durant la deuxième période, la mise aux normes de cellules individuelles, la création de douches, la réfection d'autres espaces tels que les zones de circulation, les salles de transfert et les sanitaires, seront effectuées.

Après les travaux de rénovation, la capacité du quartier des hommes sera réduite, passant, hors cellule capitonnée, de 96 places à 88, par une augmentation sensible du nombre des cellules individuelles.

Dans sa réponse au rapport de constat, le préfet de police a apporté des précisions sur le déroulement des deux périodes de travaux évoquées supra :

« Sur le volet immobilier, il convient de souligner au préalable que les visites des contrôleurs se sont déroulées à une période pendant laquelle les travaux de la seconde partie du programme de rénovation du dépôt n'avaient pas encore débuté. En effet, celle-ci n'a été engagée qu'à compter de l'été 2010.

La première phase des travaux, de juillet à fin décembre 2010, représente le traitement de 350m² de surface hors œuvre nette (SHON). Elle comprend la création de dix cellules individuelles au rez-de-chaussée (75m² de surface utile), d'une douche pour les gardés à vue, la réfection d'une salle de repos au rez-de-chaussée, l'aménagement d'un bureau des majors, d'un vestiaire pour les gradés et les majors, d'un espace de réchauffage et de stockage des barquettes de repas au rez-de-chaussée, à l'entresol et au premier niveau, la réfection et l'aménagement de vestiaires pour les personnels.

A l'issue de cette première phase, 10 cellules individuelles seront mises aux normes et environ 275m² de locaux annexes seront rénovés.

La seconde phase, qui sera lancée en septembre 2011, représente le traitement d'une surface de 900m² de SHON. Elle consiste à achever la rénovation de l'ensemble des cellules. C'est ainsi que 22 cellules supplémentaires dont 3 pour mineurs, 8 cellules doubles et 2 cellules collectives seront créées. Parallèlement, environ 290m² de surface utile de locaux annexes, dont l'infirmierie, seront rénovés avec le déplacement et la réfection complète des locaux (salles de transfert, poste de vidéosurveillance, sanitaires, circulation – environ 135m²), la réfection complète des espaces de circulation de nouveaux espaces affectés nouvellement au dépôt, la réfection des sanitaires destinés aux nouvelles cellules doubles et collectives, au rez-de-chaussée, la création, à l'entresol, d'une douche supplémentaire pour le gardés à vue, la réfection complète du système de vidéosurveillance et du système de report des alarmes.

Cette phase sera réalisée en plusieurs tranches pour ne pas immobiliser trop de cellules et effectuer des livraisons au fur et à mesure.

Ainsi, à l'issue du programme de travaux, 89 places pour les adultes seront disponibles en journée et 77 la nuit (sur la base d'une occupation de 2 cellules collectives pour 2 personnes). S'y ajouteront 6 places pour les mineurs ».

3.5 L'accès aux soins.

Un des trois infirmiers est présent chaque jour, y compris le dimanche, de 8h30 à 20h30.

Les médecins se rendent au dépôt deux fois par jour du lundi au samedi. De jour, durant leur absence, ils peuvent être appelés au téléphone par les infirmiers.

La nuit, les médecins de « *SOS Médecins* » interviennent lorsque les personnes déférées exercent leur droit à un examen médical. Il arrive très souvent que ces derniers refusent par la suite de les voir en raison de l'heure tardive des visites. Par exemple :

- le 27 mars 2010, dix déférés ont vu le médecin et quinze ont refusé de le voir à 5h15 ;
- le 4 avril, cinq déférés ont refusé de voir le médecin, dix l'ont vu ;
- le 17 avril, onze ont refusé de voir le médecin et cinq l'ont vu.

En cas d'urgence, il est fait appel aux pompiers du Palais de justice qui assurent une permanence 24h sur 24. Il peut être également fait appel au SAMU aux fins d'hospitalisation pour soins somatiques, le plus souvent à l'Hôtel-Dieu de Paris. Pour des difficultés de nature psychiatrique, un transfert à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police est décidé.

Le service de santé dispose d'un local de 20 m² séparé du dépôt par une porte sécurisée. Cette infirmerie comprend une table d'examen, un tensiomètre, un sac d'urgence, une armoire à pharmacie avec les médicaments les plus courants ainsi qu'un défibrillateur automatique. Un second est également installé dans le bureau des gradés. A l'extérieur de cette salle, à côté de la porte, il existe une armoire forte avec médicaments types psychotropes et antidépresseurs. Des fauteuils roulants sont en réserve.

Les infirmiers sont chargés de l'approvisionnement en médicaments et du suivi des déférés et gardés à vue entrants.

Les personnes à suivre particulièrement sont orientées soit par le médecin de l'unité médico-judiciaire (UMJ) qui les a déjà vues, soit par un fonctionnaire de police, soit du fait d'une demande de la personne elle-même. Les urgences sont traitées en priorité. L'infirmier assure également la coordination avec l'UMJ lorsqu'un transfert vers ce service est envisagé.

Les soins sont assurés souvent dans la cellule ou en porte de cellule, mais ils peuvent également être assurés dans le local de l'infirmerie.

Dans le quartier des femmes, il existe un bureau médical spécifique ; elles sont examinées dans ce local ou dans leur cellule.

Le nombre de personnes que l'infirmier voit par jour varie entre vingt et vingt-cinq.

Il peut arriver que le médecin de « *SOS Médecins* » demande un transfert à l'UMJ, comme le 20 mars 2010, ou un passage en cellule capitonnée, comme le 24 mars 2010. Il peut également délivrer un certificat destiné à l'autorité requérante stipulant que tel déféré, au terme de l'examen, présente un état de santé compatible ou non avec la mesure, ou qu'il nécessite une hospitalisation ou le suivi d'un traitement.

3.6 La restauration.

Une pièce fermée à clé, située au fond de la nef du quartier des hommes, sert à la préparation des repas.

Dans une armoire, sont stockées trente-cinq boîtes de six barquettes réchauffables, des briques de jus d'orange et des paquets de deux gâteaux. Les dates de péremption sont éloignées. Lors de la visite, trois types de barquettes se trouvaient dans cette réserve : riz sauce provençale, bœuf carottes, poulet basquaise. Des gobelets et des kits « serviette et cuillère » en papier y sont également présents. Le pain n'est pas prévu. Dans chaque cellule, un point d'eau permet de boire.

Ce stock intermédiaire est renouvelé au fur et à mesure de sa consommation grâce à une réserve principale, conservée dans une autre salle et approvisionnée une fois par mois par les services de la préfecture de police.

Dans la salle servant au stock tampon, cinq fours à micro-ondes permettent de réchauffer les barquettes.

Le « rondier » est chargé de la distribution des repas.

Le petit déjeuner, constitué d'une briquette de 20 cl de jus d'orange et d'un paquet de deux gâteaux, est servi vers 7h à chaque personne déférée ou gardée à vue. Il a été précisé que les pailles des briquettes étaient retirées avant remise en raison du risque d'auto-agression qu'elles représentaient.

Le déjeuner est servi à partir de 9h30 pour que toutes les personnes déférées aient pu se nourrir avant 10h30, heure de début des présentations devant les magistrats.

Les contrôleurs ont assisté à la distribution des repas le 23 avril 2010. Préalablement, les soixante-neuf barquettes nécessaires pour alimenter tous les déférés présents avaient été réchauffées par le « rondier » qui a indiqué n'avoir pu utiliser que deux micro-ondes, les trois autres étant en panne. Ces plats avaient ensuite été remis, par six, dans des boîtes en carton. Pour assurer le service, le fonctionnaire les avait placés sur un chariot, avec des gobelets et des kits « serviette et cuillère ». Il a commencé sa distribution par les cellules du rez-de-chaussée et poursuivi par celles du 1^{er} étage puis par celles du 2^{ème}. Il a dû multiplier les allers et retours dans les étages, ne pouvant pas monter la totalité des boîtes en une seule fois. Rapidement, les barquettes étaient tièdes.

Un seul choix était proposé : bœuf carottes. Des personnes, qui ne mangeaient pas de bœuf, ont demandé un autre choix, sans obtenir satisfaction. Aucun gobelet n'a été distribué, « *faute de temps* » a-t-il été précisé.

Sur les soixante-neuf personnes déférées, huit ont refusé la barquette.

Le soir, le dîner est servi à partir de 19h. Les contrôleurs ont constaté qu'un repas était systématiquement proposé à toutes les personnes arrivant au dépôt postérieurement à cette heure là, après leur passage au « pointage » et avant leur entrée dans la salle d'avant fouille. Sur une table, des boîtes en carton contenaient les barquettes, les gobelets et les kits « serviettes et cuillère » qui étaient distribués. Les barquettes avaient été préalablement réchauffées et étaient données au fur et à mesure des arrivées. Leur température était tiède. Une seule variété était proposée le 23 avril 2010: riz sauce provençale. Telle avait également été le cas le 5 mai 2010. A une personne, qui faisait observer qu'elle avait déjà mangé la même chose au repas de midi, lors de sa garde à vue, le fonctionnaire a indiqué qu'il ne disposait pas d'autre choix.

3.7 Les fouilles.

3.7.1 Les locaux.

La rénovation de l'ensemble des locaux de fouille, terminée en mars 2010, comprend : une salle d'avant fouille, une salle de fouille, une salle d'après fouille.

3.7.1.1 La salle d'avant fouille.

La salle d'avant-fouille mesure 23 m². Des carrelages gris, ornés d'une bande jaune, sont posés aux murs. Le sol est carrelé.

Cette pièce est équipée de quatre bancs en bois, de 3 m de long et de 30 cm de large, fixés au sol. Quelques graffitis sont visibles.

Deux fenêtres, de 1,70 m de long sur 1,05 m de haut, laissent entrer la lumière du jour. Des graffitis ont été gravés dans les armatures métalliques. L'éclairage électrique est assuré par quatre tubes de néon, placés sur deux côtés. Un plafonnier se trouve au dessus du WC, la commande se situant à l'extérieur de cette salle.

Un « coin toilette », adossé à deux murs dans un angle de la pièce, est protégé sur un 3^{ème} côté par un muret de 1,80 m de haut. Une porte en bois, de 1,30 m de haut et de 0,65 m de large, ferme cet espace. Un WC à la turque en inox est installé.

A l'extérieur du WC, un lavabo en inox, avec un bouton poussoir, est fixé sur le muret de séparation.

Deux caméras de vidéosurveillance sont en place.

Le 21 avril 2010, lors de l'arrivée des contrôleurs au dépôt, cette salle était fermée pour des raisons de sécurité. La pièce métallique protégeant le système de ventilation, installée au plafond, avait été arrachée et des fils électriques étaient accessibles. Le lendemain, la salle était de nouveau opérationnelle, la réparation ayant été rapidement effectuée. Une pièce plus massive, plus solidement fixée, avait été mise en place.

3.7.1.2 La salle de fouille.

La salle de fouille comprend deux parties.

La première partie, dont l'entrée se situe à côté du guichet d'accueil, est un local de 5,70 sur 5,80 m, soit 33,06 m². Il comprend une grande banque derrière laquelle sont disposés 216 casiers individuels tous fermés à clé, chacun ayant la sienne. Sous le comptoir, des casiers plus grands sont disponibles pour mettre des bagages, des sacs de sport avec les vêtements par exemple.

La seconde partie est constituée d'une salle de 1,85 m sur 2,50 m, soit 4,62 m², pièce réservée aux fouilles à corps. Elle est dotée d'un banc de 1,20 m sur 0,36 m. La porte reliant les deux pièces comprend un imposte de 0,44 m sur 0,35 m.

Il n'existe pas de scanner corporel. La mise en place d'un tel équipement a été évoquée à plusieurs reprises par les fonctionnaires pour leur éviter d'effectuer des fouilles à nu, opération jugée par eux toujours très délicate.

3.7.1.3 La salle d'après-fouille.

La salle d'après-fouille est accessible à partir de la salle de fouille par une porte. Elle est en forme de « L », une branche faisant 4,28 m sur 2,26 m et l'autre faisant 3,38 m sur 1,57 m, soit une superficie totale de 15 m².

A la jonction des deux ailes, se situe un WC à la turque de 1 m sur 0,65 m. Il est complètement clos et dispose d'une porte d'entrée d'une hauteur de 1,60 m et d'une largeur de 0,59 m.

Cette salle comprend un banc de 3,38 m de long et un de 2,82 m de long.

A côté du WC, se trouve un point d'eau froide. Il y a une caméra pour la surveillance. Cette salle donne dans la nef du dépôt et se situe tout près de la zone d'accueil.

Il est à noter que cette salle a temporairement été utilisée comme salle d'attente et salle d'avant-fouille en attendant la réparation de la salle dégradée.

3.7.2 Les procédures.

Les consignes générales de la compagnie de garde du dépôt indiquent :

- à l'article 272-1 : « *Dans le cadre des personnes destinées à être déférées devant les autorités judiciaires transitant par le dépôt, sur instruction verbale de Monsieur de Procureur de la République, ces personnes doivent être soumises à une fouille de sécurité systématique pour éviter toute tentative de suicide, d'agression ou de détérioration* » ;
- à l'article 271-2 : « *La fouille de sécurité remplit une fonction préventive avec pour but essentiel de protéger les tiers, notamment les fonctionnaires, les gendarmes et les magistrats contre les risques d'agression et de protéger également contre elle-même la personne retenue dans nos locaux* » ;
- à l'article 271-4 : « *Les fonctionnaires chargés de la fouille devront être particulièrement attentifs et vigilants pour déceler tout objet dangereux dissimulé par la personne soumise à la fouille. Pour cela, chaque fonctionnaire devra apporter une attention soutenue durant la fouille des personnes et se montrer particulièrement méfiant à l'égard de certains individus habitués aux lieux qui sont en général capables de dissimuler, au travers d'eux, toutes sortes d'objets suspects* ».

A l'article 174-3 du même texte, il est précisé :

- « *La fouille de tout individu [...] doit suivre la chronologie suivante :*
 - [...] ;
 - *invitation, dans la salle annexe, à se dévêtir totalement, sous la surveillance permanente et impérative d'un fonctionnaire de police du même sexe : le « fouilleur » ;*
 - [...] ».

Dès que le déféré a été entendu par les personnels de l'accueil et avant d'être mis dans la salle d'avant-fouille, il est palpé et les objets trouvés susceptibles de porter atteinte à la sécurité sont écartés. Les valeurs sont sommairement contrôlées, les appareils électroniques tels que téléphones, MP3 et autres sont neutralisés et laissés en la possession de leur propriétaire. Les effets écartés sont placés dans un sac ou une boîte cartonnée et

remisés dans les placards situés dans le couloir entre les salles de fouille et d'avant-fouille. En fait, il s'est avéré que peu d'objets étaient retirés.

A certains moments de la soirée, cette salle d'avant-fouille peut contenir vingt à trente personnes déférées, les arrivées se situant dans des créneaux horaires restreints. Elles y attendent avant d'être appelées dans la salle de fouille.

Dans la salle de fouille, le « coffrier » dispose d'une feuille d'« inventaire fouilles » comprenant le nom, le prénom et la date de naissance de la personne, la date et l'heure de la fouille, le nom du « coffrier » et la désignation de sa brigade (« A », « B » ou « N »). Il s'agit d'un imprimé comprenant 120 items différents, par exemple carte d'identité, stylo, bracelet, métal jaune, broche, écharpe, miroir, parapluie, montre, carte bancaire, chèque, toute sorte de billets et de pièces, téléphone, ordinateur, couteau, sac... Le « coffrier » coche les objets retirés devant la personne déferée. Le fonctionnaire et le déferé signent la fiche, laquelle est reprise lors de la restitution et à nouveau signée après qu'il ait été indiqué la date et l'heure de la restitution.

Les lacets de chaussures, ceinture et soutien-gorge doivent être placés dans un sachet de plastique, ensuite déposés devant la cellule du déferé. Les lunettes de vue, dentiers et prothèses diverses, sont placés dans un sachet de plastique disposés à l'intérieur d'une boîte métallique disponible en salle de fouille.

A plusieurs reprises, les contrôleurs ont observé que les fonctionnaires de police demandaient aux personnes déférées de retirer leur alliance. A chaque fois, elles ont voulu la conserver, ce bijou représentant plus qu'un simple objet. Les fonctionnaires ont insisté en indiquant que telle était la règle et en expliquant qu'un risque existait, des déferés ayant déjà avalé leur alliance.

Il est stipulé que ces objets personnels doivent être remis à la disposition de leur propriétaire lors des mouvements vers le palais de justice. Au retour au dépôt, les effets doivent de nouveau être retirés et repositionnés dans les mêmes conditions à proximité des cellules.

En fait, les contrôleurs ont constaté que des sachets en plastique, avec lacets et ceinture, étaient placés devant les cellules mais que les lacets et les ceintures d'autres avaient été mis dans le coffre. Le 5 mai 2010 en soirée, les contrôleurs ont constaté que les fonctionnaires rappelaient aux déferés leur possibilité de remettre les lacets et la ceinture avant de se présenter devant un magistrat.

Lors de la fouille, le « coffrier » met des objets de valeur tels que montre, argent, dans une boîte métallique, d'autres objets dans une boîte en carton et le tout dans le coffre qui est alors fermé à clé. Le « coffrier » remet la clé au « rondier » qui la stocke dans le placard prévu à cet effet. Ce dernier conserve la clé du placard. Ainsi, pour accéder à un coffre, il faut l'intervention de deux fonctionnaires, cette procédure étant mise en place, selon les informations recueillies, pour éviter toute suspicion lors de perte ou de vol.

Les déferés qui possèdent un grand sac avec des vêtements le laissent, comme indiqué, dans un casier sous la banque.

Le déferé rentre ensuite dans la salle annexe réservée à la fouille où le « fouilleur », doté de gants, effectue cette opération. Les contrôleurs se sont entretenus avec plusieurs personnes venant d'être fouillées et ont écouté les conversations qui se tenaient dans la salle

annexe, sans y entrer. Parfois, le déféré a gardé slip ou caleçon et il ne lui est pas demandé ni de se baisser ni de tousser. Parfois, le « fouilleur » demande à la personne de tout retirer et les contrôleurs ont entendu les déférés tousser. Les vêtements sont fouillés et remis à la personne.

Après cette opération, le déféré est admis en salle d'après fouille avant de rejoindre sa cellule.

Pour les gardés à vue, une simple palpation est réalisée à l'arrivée au dépôt.

Une fiche technique à destination des fonctionnaires rappelle l'importance des fouilles des personnes déférées au dépôt du palais de justice, cette note cite un inventaire d'objets potentiellement dangereux qui ont été découverts à l'arrivée, tels qu'un sabre et 13 kilos de substance brunâtre s'apparentant à de la résine de cannabis.

3.8 La surveillance.

La surveillance du hall situé après le sas d'entrée est effectuée par un fonctionnaire de police en raison de la présence de sept boxes d'entretien. Des réservistes y sont employés.

Un « rondier » veille à la situation du quartier des hommes et du quartier des mineurs. Il doit effectuer une ronde de tous les quartiers et en rendre compte sur un registre. Les contrôleurs ont noté qu'il était renseigné. Il arrive qu'un délai supérieur à un quart d'heure soit observé, en raison des multiples sollicitations incessantes qui lui parviennent. Le « rondier » est très présent au rez-de-chaussée et moins dans les étages.

Dans la nef du quartier des hommes et du quartier des mineurs, un panneau lumineux affiche le numéro des cellules dans lesquelles une personne a appuyé sur la sonnette, avec un report sur un boîtier placé dans le local de « pointage ». Les contrôleurs ont constaté que les numéros y défilent, tant les appels sont nombreux. Les réponses sont peu fréquentes, les fonctionnaires étant pris ailleurs. Des « rondiers », interrogés, ont indiqué être dans l'impossibilité de répondre à toutes les sollicitations.

Un fonctionnaire, installé dans un bureau du 1^{er} étage, surveille les moniteurs de la vidéosurveillance. Face à lui, vingt-six écrans de 21 cm sont disposés sur trois niveaux ; ils occupent une partie de la longueur de la pièce. Quatre reportent des images transmises par des caméras implantées dans des couloirs et les autres proviennent des cellules individuelles. Les images sont en couleur, à deux exceptions près. Elles sont généralement de bonne qualité. Le même fonctionnaire assure toute la vacation. Celui en service lors de la visite avait pris son poste à 14h45 et devait y rester, seul, éloigné de ses collègues et de l'activité, jusqu'à 23h, n'ayant pu bénéficier que d'une courte pause. La même observation a été faite lors d'un autre passage des contrôleurs.

3.9 Les mouvements.

Ce sont les gendarmes qui sont chargés d'extraire et de conduire le déféré, homme ou femme, majeur ou mineur, devant un magistrat du parquet, de l'instruction ou devant une juridiction de jugement.

Jusqu'à la mi-2009, les gendarmes effectuaient une deuxième fouille intégrale dans des endroits qui leur étaient réservés, dans la nef du dépôt. Les deux cabines en bois utilisées à cet effet, dénommées « boxes de fouille », étaient interdites d'emploi mais y étaient encore stockées à la date de la visite des contrôleurs. Une affiche portant la mention « *Ne plus utiliser*

les box » était collée dessus. Des bandeaux rouge et blanc étaient posés sur la porte d'entrée. Dans sa réponse au rapport de constat, le préfet de police mentionne que, depuis, ces cabines ont été détruites.

Depuis cette date, les militaires effectuent une simple palpation dans le hall du quartier des hommes à proximité immédiate du portique de détection de métaux. Au retour au dépôt après la présentation devant le magistrat ou la juridiction, les contrôleurs ont constaté que les fonctionnaires de police reprenant la personne en compte ne procédaient pas à une nouvelle fouille.

Ils ont observé que certains gendarmes faisaient passer les déférés sous le portique de détection de métaux, d'autres se servaient d'un détecteur portatif, d'autres effectuant une palpation simple. Parfois, pour certains déférés, les trois opérations étaient effectuées.

Lors d'une escorte, avant d'entrer dans les couloirs souterrains, une personne déférée a fait observer au gendarme qu'il n'avait pas trouvé un briquet dissimulé sur lui et le lui a remis. Cet homme avait subi une fouille à corps lors de sa garde à vue, puis une autre à son arrivée au dépôt avant la fouille par palpation effectué par le gendarme. Rien n'avait été trouvé. La personne a par ailleurs indiqué aux contrôleurs avoir réussi à cacher une cigarette lors de son arrivée au dépôt et d'avoir ainsi pu fumer en cellule.

Pour leur part, les femmes doivent en principe passer sous un portique, sans faire l'objet d'une fouille, aucune femme ne figurant parmi les sous-officiers des escadrons de gendarmerie mobile.

En règle générale, un seul gendarme escorte une personne déférée, des exceptions étant mises en pratique selon la dangerosité.

Les contrôleurs ont observé une pratique différente lors des escortes de femmes : dans l'un des escadrons, un gendarme escortait une femme, dans l'autre, deux gendarmes étaient désignés pour la même mission. Des cadres de cette dernière unité ont indiqué que cette mesure visait à protéger les personnels d'éventuelles accusations de harcèlement.

Les gendarmes sont munis de gants, les déférés sont menottés toujours à l'avant et amenés par les couloirs vers la juridiction qui les concerne.

Les contrôleurs ont constaté que le menottage n'était pas utilisé lors de la conduite d'un mineur. Le gendarme a indiqué avoir jugé cela inutile dans ce cas car le mineur, fluet, était calme. Il a ajouté que tel n'aurait pas été le cas si le mineur avait eu un gabarit plus imposant.

Les contrôleurs ont également constaté qu'un gendarme, qui avait mis les menottes à une personne, n'utilisait pas la chaîne de conduite et qu'un vêtement était posé sur les menottes. Durant l'escorte, le militaire est toujours resté en léger retrait, le déferé marchant devant lui. Le gendarme a indiqué avoir jaugé la personne dès le départ et estimé pouvoir adopter cette position.

Les personnes remises en liberté à l'issue de leur comparution reviennent au dépôt, toujours escorté d'un gendarme, mais sans menottes.

Il a pu être constaté qu'une femme déférée, qui avait une prothèse au bras, n'avait pas été menottée.

Les contrôleurs n'ont vu aucun déferé avec les lacets et la ceinture remis.

Ils ont constaté que des personnes escortées portaient leur sac plastique transparent contenant leurs lacets et leur ceinture, sans s'en servir. Interrogés, certains gendarmes ont indiqué que ces objets étaient interdits et des déférés ont répondu ignorer qu'ils pouvaient demander à les remettre.

Un déferé dirigé vers la section P12, à qui le gendarme avait expliqué les possibilités, a fait des remarques sur les difficultés pratiques de mise en œuvre : les lacets et les ceintures peuvent être remis durant le trajet de quelques minutes entre le dépôt et le parquet mais ils doivent être de nouveau retirés avant l'entrée dans la cellule d'attente ; il a donc choisi d'y renoncer pour un si court déplacement ; ils peuvent ensuite être portés à la sortie pour se présenter devant le magistrat mais le délai de préavis est trop court pour pouvoir équiper les chaussures et il n'a pas pu les utiliser. Ainsi, il a disposé de ses lacets et ceinture dans un sac en plastique qu'il a transporté sans pouvoir s'en servir à aucun moment.

D'autres personnes déférées se sont plaintes de ne pas avoir pu récupérer leurs lunettes, conservées dans le coffre de la salle de fouille, pour se présenter devant le magistrat.

En ce qui concerne les femmes c'est la même procédure, c'est-à-dire menottes, pas de lacets, pas de ceinture, pas de bijou, pas de soutien-gorge.

Pour aller au parquet, dans les galeries d'instruction ou les chambres, les gendarmes et les déférés empruntent des couloirs souterrains et ne croisent jamais le public. Ces couloirs, situés sous le palais de justice, peuvent être plus ou moins larges et plus ou moins hauts. La largeur minimale est de 1,65 m et la hauteur minimale 1,84 m. Plusieurs escaliers doivent être empruntés : ainsi, pour accéder au bureau d'un juge des libertés et de la détention, il faut gravir un escalier en colimaçon de 114 marches.

Pour les déférés présentés devant des magistrats de la section P12 du parquet, deux possibilités existent à leur arrivée dans le hall d'attente :

- soit ils sont placés dans l'une des trois cellules d'attente situées à cet endroit, dans une pièce ;
- soit ils sont installés sur une chaise à côté du gendarme d'escorte.

Dès qu'ils sont appelés par le représentant du parquet, le gendarme les accompagne dans le bureau. Par la suite, ils sont démenottés en fonction des directives du magistrat.

Les trois cellules d'attente, grillagées sur les côtés et au-dessus, sont regroupées dans une pièce aveugle.

Deux accueillent les hommes : la première mesure 2,60 m sur 2,80 m - soit 7,28 m² - et comporte deux bancs - l'un de 2,60 m et l'autre de 2,80 m ; la seconde mesure 2,80 m sur 2,20 m - soit 6,16 m²- et comporte deux bancs - l'un de 2,80 m et l'autre de 2,20 m.

La troisième cellule est réservée aux femmes. Elle mesure 2,10 m sur 0,72 m - soit 1,51 m² - et est équipée d'un banc de 1,10 m de long et 0,30 m de large.

Selon les informations recueillies, certaines personnes peuvent y attendre plusieurs heures. Le cas d'un déferé ayant attendu son avocat de 11h50 à 15h30 a été cité.

Lors d'une visite des contrôleurs, il y avait sept hommes debout dans une cellule¹⁰, six également debout dans l'autre et aucune femme.

Les déférés se plaignaient des conditions qui leur étaient faites dans ces cellules.

Dans les cellules d'attente, les déférés sont démenottés.

Les gendarmes attendaient à l'extérieur et ils pouvaient être amenés à orienter les déférés vers l'un des cinq boxes pour un entretien soit avec un avocat, soit avec des travailleurs sociaux.

Dans les galeries de l'instruction, une salle d'attente, de 6 m², équipée de sept sièges, avec une fenêtre barreaudée et une porte vitrée, existe à l'étage intermédiaire, et avoisine le bureau des gradés de l'escadron de gendarmerie assurant le service de l'instruction. A côté, un local vitré est destiné à l'entretien avec un avocat. En pratique, généralement, les personnes présentées attendent dans le couloir, assis sur un banc situé en face du bureau du juge. Ils s'entretiennent là avec leur avocat, devant les autres personnes attendant d'être reçues.

Les contrôleurs ont observé que la confidentialité avec les avocats n'était pas respectée.

Selon les informations recueillies, l'attente peut parfois s'y prolonger quelques heures.

Dans les couloirs souterrains menant vers les 16^{ème} et 23^{ème} chambres, les contrôleurs ont constaté l'existence de cellules grillagées. Elles sont interdites d'emploi et n'étaient effectivement pas occupées. Les déférés amenés devant ces juridictions attendent à proximité, assis sur des chaises installées dans le couloir souterrain, comme les gendarmes d'escorte.

Un autre local, situé entre les 16^{ème} et 23^{ème} chambres, sert également de salle d'attente. D'une superficie d'environ 10m², cette pièce est équipée de deux bancs et de quatre chaises. Il a été indiqué que, parfois, une dizaine de personnes, prévenus et gendarmes d'escorte, y attendent.

Les mouvements entre le dépôt et le palais de justice sont importants.

Dans la semaine du lundi 12 avril au dimanche 18 avril 2010, 426 déférés ont été concernés par ces mouvements. Dans la seule matinée du jeudi 22 avril 2010, soit de 10h30 à 12h30, 36 personnes ont été amenées pour rencontrer les magistrats.

Il a été dit aux contrôleurs que le matin, comme les personnes sont arrivées la veille, cela peut aller très vite. En revanche, dans l'après-midi et la soirée il s'agit de personnes arrivées dans la journée, voire en début d'après-midi, et les procédures devant être effectuées retardent la comparution des personnes.

Les contrôleurs ont constaté que deux personnes qui avaient dû passer par l'UMJ avant d'être amenées au dépôt, sont arrivées vers 20h et n'ont pu voir que le vice-procureur. Elles ont été libérées et convoquées à nouveau pour le lendemain aux fins de voir le juge des libertés et de la détention. Cela était d'autant plus compliqué qu'il s'agissait d'un couple à qui il leur avait été interdit de se rencontrer, le mari n'ayant pas le droit de rejoindre le domicile

¹⁰ Soit 1,04m² par personne dans chacune des deux cellules

conjugal. Un officier du dépôt a dû joindre des membres de la famille aux fins de trouver une solution d'hébergement provisoire pour cet homme.

3.10 Le départ.

Sont concernées par les départs à la fois les personnes libérées et les personnes devant être mises sous écrou.

Dès que les personnes sont libérées par le magistrat, le gendarme leur retire les menottes et les ramène au dépôt. La personne s'assoit sur un banc à côté du guichet d'accueil. L'imprimé de libération est remis au policier de l'accueil. La personne libérée se rend dans le local de fouille. Il lui est remis sa fouille après inventaire contradictoire. La feuille d'inventaire établie à l'arrivée est reprise, elle est signée à la fois par le « coffrier » et le libéré. Cette formalité étant effectuée, la personne peut quitter le dépôt.

Lors de la visite des contrôleurs, une personne a signalé la disparition de son téléphone portable. Cette situation a immédiatement été prise en compte par les fonctionnaires présents, un rapport établi et des conseils donnés. Une enquête a été ouverte.

Les personnes qui doivent être mises sous écrou sont installées dans une cellule située à proximité de la zone d'accueil. Cette cellule mesure 3,70 m sur 3,90 m, soit 14,43 m². Elle possède deux bancs scellés l'un de 3,30 m l'autre de 2,95 m. Elle est équipée d'un WC à la turque avec un muret de 0,80 m de haut sur deux côtés, d'une fontaine à eau froide, de deux radiateurs et d'une sonnette reliée à la zone d'accueil. Les fenêtres sont protégées par un barreaudage extérieur et par une plaque en plastique transparent sécurisé à l'intérieur. La porte a des dimensions de 2 m sur 0,70 m. A l'intérieur, une lampe sur deux est en état de marche.

S'il est interdit à certains de communiquer, ils sont mis dans des cellules à part. Ainsi, les contrôleurs ont constaté que pour deux personnes qui ne devaient pas communiquer, l'une a été affectée à cette cellule et l'autre dans une cellule classique sans occupant.

Les détenus y attendent qu'il y ait au moins cinq personnes pour qu'un convoi se constitue.

Les personnes qui ne doivent pas communiquer ne doivent pas non plus partir dans le même convoi.

Les contrôleurs ont assisté à un départ concernant une personne pour la maison d'arrêt de Paris - la Santé, deux pour celle de Fresnes et deux pour celle de Fleury-Mérogis. Ces hommes ont été amenés à la fouille pour remplir un bordereau dit « bordereau de réception des détenus conduits aux prisons ». Ce document comprend les caractéristiques du véhicule, le nom du chef d'escorte, du chauffeur et de l'accompagnateur, la date et l'heure de départ et la liste des objets de la fouille. A l'arrivée à la prison, ce bordereau doit être signé par le représentant de l'administration pénitentiaire et par le chef d'escorte.

Le départ vers le véhicule de transfèrement est sécurisé. Les portes de la cour du dépôt sont fermées. Des fonctionnaires de police se mettent aux points stratégiques, à savoir la porte du dépôt et la porte du véhicule cellulaire. Les écroués y entrent non menottés. Les personnels qui convoient sont au nombre de trois, le chef d'escorte, le chauffeur et l'accompagnateur. Ils sont tous équipés d'un gilet pare-balles léger. En cas de nécessité, il peut y avoir des accompagnements avec deux véhicules de police et deux motocyclistes. Les véhicules de transfèrement sont reliés par radio.

Le dépôt du palais de justice dispose de quatre véhicules de transfèrement : un véhicule de neuf places et trois véhicules de cinq places.

Le véhicule de neuf places comprend des cellules de 0,50 m sur 0,60 m et d'une hauteur de 1,70 m. Le siège tourne le dos au conducteur et fait 0,48 m sur 0,40 m avec une hauteur de 0,45 m. Il existe des lumières à l'intérieur des cellules commandées depuis l'arrière du véhicule. Les portes des cellules ont trois points de fixation, elles font 1,70 m sur 0,60 m. Les portes sont dotées d'une fenêtre avec grille de 0,50 m sur 0,40 m. La fenêtre de la cellule se situant à côté de l'accompagnateur est sur sa moitié basse fermée par une vitre pour éviter, a-t-il été dit, les crachats sur le fonctionnaire. Il existe dans la partie centrale du véhicule deux extracteurs d'air. L'accompagnateur qui se situe à l'arrière peut communiquer avec le chef d'escorte et le chauffeur.

Les trois véhicules à cinq places ont le même type de cellules que le véhicule à neuf places. L'un des véhicules à cinq places est récent. Il comporte sur l'arrière un extracteur d'air et une climatisation. La commande des lumières est plus facile car se situant près de l'accompagnateur, celui-ci possédant un siège plus confortable avec ceinture de sécurité.

Le nombre de véhicules mobilisés dépend du nombre de personnes mises sous écrou. Une même équipe peut faire plusieurs voyages mais il peut être constitué d'autres équipes soit avec des policiers disponibles, soit en sollicitant des renforts en dehors des fonctionnaires du dépôt.

4. LE RESPECT DES DROITS.

4.1 La notification des droits.

Comme indiqué *supra*, en application des dispositions de l'article 803-3 du code de procédure pénale, issu de la loi du 9 mars 2004, dite « Perben II », les personnes déférées bénéficient de certains droits à leur arrivée au dépôt, à savoir :

- le droit de s'alimenter ;
- le droit de faire prévenir une personne au sens de l'article 63-2 du code de procédure pénale¹¹ ;
- le droit d'être examinée par un médecin ;
- le droit de s'entretenir à tout moment avec un avocat, dans les conditions de l'article 63-4 du code de procédure pénale¹².

Une note de service du 10 août 2009 est venue rappeler les instructions sur la notification des droits aux personnes déférées. Elle faisait suite à une précédente note du 26 mars 2009 qui n'était pas appliquée.

En pratique, lorsque la personne déférée est prise en compte au dépôt, un fonctionnaire de police l'informe oralement de ses droits.

Elle date et signe ensuite une fiche pré-imprimée intitulée « *droits de la personne retenue – En attente de comparution devant le magistrat* ». Ce document est traduit en douze

¹¹ Un proche ou l'employeur.

¹² Entretien ne pouvant excéder trente minutes, selon les dispositions en vigueur à la date de rédaction du présent rapport. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, référence est faite à l'article 63-3-1 du CPP.

langues étrangères¹³. Il mentionne les droits de la personne déférée prévus par l'article 803-3 alinéa 2 du code de procédure pénale – avis à un proche, examen médical, entretien avec un avocat – ainsi que la possibilité de s'alimenter. Cette fiche est destinée à être jointe à la procédure. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'une nouvelle version de cette fiche, dont un exemplaire a été remis, en attente de traduction en quinze langues étrangères, allait être désormais utilisée. Cette nouvelle fiche spécifiera la possibilité de prendre une douche et comportera le détail de la mise en œuvre des droits notifiés. Des espaces y sont prévus pour renseigner : les nom, prénom, qualité et numéro de téléphone du proche avisé, ainsi que l'heure d'appel ; l'heure de la visite du médecin et d'éventuelles observations ; le nom et le numéro de téléphone de l'avocat, ainsi que la précision s'il est commis d'office ou désigné ; les heures de prise des repas (dîner – collation – déjeuner).

La vérification de la notification de ces droits est consignée sur un registre spécial, dit « registre Perben II », conformément à l'alinéa 3 de l'article 803-3 du code de procédure pénale. Celui-ci, en forme de cahier coté, comporte les rubriques suivantes :

- date et heure de fin de garde à vue ;
- date et heure d'arrivée au dépôt ;
- date et heure d'alimentation ;
- date et heure de présentation au magistrat ;
- date et heure de l'avis à famille ;
- date et heure de la visite du médecin ;
- date et heure de la visite de l'avocat ;
- observations particulières.

Le registre examiné, qui était en cours d'utilisation, ne comportait pas de visa par le parquet : il n'a pas été possible de connaître la date du dernier passage d'un magistrat du parquet. Les contrôleurs ont examiné quarante mentions portées sur ce registre, entre le 11 avril 2010 à 20h40 et le 12 avril 2010 à 20h.

Les contrôleurs ont assisté à plusieurs reprises, lors des visites, à cette notification orale des droits : il a été relevé que l'information des droits était systématique. La manière de les présenter pouvait toutefois être différenciée : ainsi pour l'entretien avec un médecin, il était souvent demandé à la personne si elle était malade. S'agissant du droit de faire prévenir une personne de l'entourage, il a été relevé que le fonctionnaire de police disposait d'un large pouvoir d'appréciation pour définir les personnes qui peuvent être avisées et celles qui, selon lui, ne le peuvent pas.

Le 22 avril 2010, sur les soixante-neuf déférés :

- dix-sept déférés ont souhaité qu'il soit effectué un avis à personne, celui-ci a été exécuté dans une période située entre dix minutes et six heures après la demande ;
- dix-neuf déférés ont souhaité un examen médical. Celui-ci a été effectué entre 4h45 et 5h30 de délai d'attente, le temps passé avec chaque déféré variant de trois à quinze minutes ;
- vingt-deux déférés ont souhaité un entretien avec un avocat, lequel a été réalisé entre 20h et 6h40, la durée des entretiens ayant varié de dix à trente minutes.

¹³ Dont notamment : roumain, chinois, serbe, allemand, italien, tamoul, espagnol, arabe, anglais et portugais.

Le 5 mai 2010, l'examen de dix mentions sur le registre dit « registre Perben II » montre que, dans sept cas, l'avis à famille est demandé. Il est toutefois indiqué oralement que la personne qui cohabite avec un déféré n'étant pas un membre de la famille n'a pas à être avisée. Dans sept cas, l'examen par un médecin est souhaité, après que le fonctionnaire de police eut demandé si la personne était malade. Enfin, dans neuf cas, la personne déférée a souhaité bénéficier d'un entretien avec un avocat.

Le respect des droits a été examiné partir du registre « Perben II » sur échantillon, mais également de la main courante informatisée (MCI), étudiée sur une période d'un mois, du 21 mars au 21 avril 2010.

4.2 L'information d'un proche.

Selon les informations figurant sur le registre sur la période des 11 et 12 avril 2010, vingt-cinq refus de prévenir une personne ont été relevés, sur quarante personnes entrant au dépôt dans les conditions de l'article 803-3 du code de procédure pénale. Lorsqu'il est avisé, l'entourage l'est, en règle générale, à bref délai, soit moins de vingt minutes en moyenne, à l'exception d'un cas dans lequel il a été prévenu plus de quatre heures après l'arrivée de la personne déférée au dépôt.

Le 22 avril 2010, sur les dix-sept déférés ayant souhaité qu'il soit effectué un avis à personne, celui-ci avait été exécuté dans une période située entre dix minutes et six heures après la demande.

Le 5 mai 2010, sur dix-neuf personnes entrées à 20h40, dix-sept avaient refusées d'aviser un proche.

4.3 L'examen médical.

La main courante informatisée, étudiée sur la période du 21 mars 2010 au 21 avril 2010, porte la mention de vingt-six visites du médecin et d'une impossibilité de visite du fait de l'association *SOS Médecins* (le 6 avril 2010). Lors de ces visites, la nuit, d'un praticien de l'association *SOS Médecins*, il a été constaté un grand nombre de refus des personnes, sans que la main courante informatisée ne permette d'établir une proportion entre le nombre de personnes examinées et celles ayant finalement refusé la visite. Toutefois, les contrôleurs ont constaté l'importance du nombre des refus (cf. paragraphe 3-5). Le nombre de refus de visites s'établit en moyenne à un peu plus de sept par jour.

La main courante ne fournit pas d'informations quant à la durée de l'examen avec le médecin, sauf dans un cas, où celui-ci a rencontré six personnes pour des temps d'examen variant de trois à six minutes. Sur la période examinée, un seul déplacement du médecin s'est effectué avant 1h du matin, sept entre 1h et 3h du matin, quinze entre 3h et 5h du matin, cinq entre 5h et 5h16, heure la plus tardive relevée.

Il ressort de l'examen du registre « Perben II », à la date des 11 et 12 avril 2010, que sur quarante mentions, figurent trente refus de voir un médecin. Le délai entre la demande et la visite du médecin n'est en outre jamais inférieur à trois heures.

4.4 L'entretien avec un avocat.

Sur la période examinée sur la MCI, 154 personnes déférées ont eu un entretien avec un avocat. Les entretiens sont de durées variables, le plus bref étant de cinq minutes et le plus long de quarante-cinq minutes.

Il a été déposé cinq observations par les avocats, soit 3,2% des entretiens. Le contenu ne figure pas dans le registre « Peben II ».

Sur la période du 11 au 12 avril 2010, le registre « Perben II », comporte trente-et-un refus de voir un avocat.

4.5 Le recours à un interprète.

Aucune mention ne figure sur les registres concernant le recours à un interprète.

4.6 L'enquête sociale pour les personnes déférées.

4.6.1 Les majeurs.

Les enquêtes sont réalisées par l'Association Politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale (APCARS).

Cette association, créée il y a plus de trente ans, est habilitée par les tribunaux de grande Instance de Paris, Créteil et Bobigny. Elle dispose de trois pôles : un pôle civil, un pôle « instruction », un pôle des enquêtes sociales rapides. L'association emploie soixante personnes dont trente-cinq uniquement à Paris. Les personnels sont pour moitié salariés et pour moitié des collaborateurs occasionnels de justice payés à l'acte. Pour 80%, ce sont des psychologues cliniciens et pour 20% des travailleurs sociaux.

Au dépôt, huit à dix personnes travaillent tous les jours de la semaine de 8h à 19h, y compris le dimanche. Les enquêtes sont effectuées pour 80% dans le hall du dépôt sous la responsabilité de la police et pour 20% à la section P12 du parquet de Paris, sous la responsabilité de la gendarmerie.

Chaque enquête peut durer une heure quinze minutes et comprend l'entretien, les vérifications et la rédaction.

C'est à partir de 8h chaque matin que les enquêtes à réaliser sont connues. Elles sont réparties entre l'ensemble des personnels, pour être achevées avant 13h30. A cette heure-là, sont planifiées les enquêtes à effectuer dans l'après-midi.

Il est réalisé entre trente et cinquante enquêtes par jour. Sur soixante-neuf déférés accueillis lors de l'une des soirées pendant la visite des contrôleurs, trente-neuf enquêtes obligatoires étaient à réaliser.

Les enquêteurs considèrent que le temps d'attente est parfois long pour accéder aux déférés (parfois entre 20 et 30 minutes). Ils indiquent être moins en sécurité lorsqu'ils réalisent leurs enquêtes dans les boxes situés à l'entrée du dépôt car les fonctionnaires de police sont moins présents que ne peuvent l'être les gendarmes lorsque les enquêtes sont réalisées dans les boxes du hall P12.

Un enquêteur a été agressé physiquement récemment par un déféré dans l'un des boxes. Ce type d'événement est cependant peu fréquent, selon les informations fournies

4.6.2 Les mineurs.

Les enquêtes sont réalisées par l'Unité éducative auprès du tribunal pour enfants de Paris.

Cette unité est un service de la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice.

L'unité comprend un directeur, deux adjoints administratifs et douze éducateurs.

Les éducateurs assurent une permanence tous les jours. Ils doivent effectuer un Recueil de renseignement socio-éducatif (RRSE). La personne est considérée mineure si au moment des faits elle l'était effectivement. Ce n'est pas la date de comparution qui est prise en compte mais l'âge au moment des faits. Tous les mineurs sont vus et ce, dans un des boxes des halls du dépôt.

4.7 Le respect du délai de vingt heures.

L'examen du registre « Perben II » permet de connaître le délai entre la fin de la mesure de garde à vue et la présentation devant un magistrat, qui, selon le premier alinéa de l'article 803-3 du code de procédure pénale, ne peut être supérieure à vingt heures. Sur la période examinée, soit quarante mentions en date des 11 et 12 avril 2010, ce délai n'est jamais inférieur à dix heures. Surtout, à vingt-quatre reprises, il est compris entre seize et dix-huit heures, et à neuf reprises entre dix-huit et dix-neuf heures quinze minutes (durée la plus longue relevée).

Il a été constaté, sur les différents registres, que le délai entre la fin de la mesure de garde à vue et l'arrivée au dépôt pouvait être long. Ainsi, dans la période considérée, soit quarante mentions, dans sept cas ce délai est inférieur à une heure, dans quatorze cas, il est compris entre une et deux heures, dans treize cas entre deux et trois heures, et dans quatre cas, il est supérieur à trois heures. Deux mentions ne renseignent pas l'heure d'arrivée au dépôt.

Le 22 avril 2010, la durée qui s'est écoulée entre la fin de la garde à vue et l'arrivée au dépôt a varié de 30 minutes à 9 heures.

5. LES REGISTRES.

5.1 Les registres pour les personnes gardées à vue.

Au sein du dépôt, il n'existe qu'un registre administratif de garde à vue, puisque les personnes sont simplement gardées la nuit dans les locaux du dépôt. La procédure et la gestion de la garde à vue restent dirigées par les services interpellateurs.

Ce registre administratif comporte des renseignements sommaires qui ne permettent pas de connaître l'avancement de la mesure de garde à vue ni l'exercice des droits reconnus à la personne tel que son droit à l'alimentation.

Le registre comporte les mentions suivantes :

- numéro d'ordre ;
- identité de la personne gardée à vue ;
- date et heure d'arrivée au dépôt ;
- nature de l'infraction ;
- brigade chargée de la mesure ;
- matricule des agents de l'escorte ;
- numéro de cellule ;
- date et heure de départ du dépôt.

Les contrôleurs ont examiné le registre en cours, ouvert le 15 février 2008, au visa du commandant de police. Ce registre de 208 pages est en mauvais état et scotché. Une nouvelle numérotation a débuté au 1^{er} janvier 2010, mais le numéro d'ordre ne semble pas chronologique. Ainsi, en page 158, l'ordre n'est plus respecté.

Le nombre des personnes gardées à vue accueillies au dépôt reste assez peu élevé : quatre personnes étaient accueillies le 20 avril 2010 et quatre personnes le 21 avril 2010.

A la date de la visite des contrôleurs, le registre administratif de garde à vue comporte depuis le début de l'année 2010, la mention de 154 personnes gardées à vue dans les locaux du dépôt, en provenance des services de police suivants :

| | |
|---|----|
| BPM (Brigade de protection des mineurs) | 35 |
| IGS (Inspection générale des services) | 18 |
| BRP (Brigade de répression du proxénétisme) | 54 |
| BRB (Brigade de répression du banditisme) | 42 |
| CRI Genève | 2 |
| Non renseigné | 3 |

Le registre administratif de garde à vue est doublé d'un document appelé la « planche – garde à vue » qui permet de connaître de manière aisée le nombre de personnes gardées à vue présentes à l'instant dans les locaux ainsi que leur place en cellule.

Afin de connaître l'avancement de la mesure et notamment la prise de repas, les agents doivent se référer au bulletin de suivi de garde à vue qui est remis par les fonctionnaires de police chargé d'escorter la personne. Ce bulletin est établi en double exemplaire, au moyen d'une feuille de carbone. Un exemplaire est rangé dans une pochette et suit la procédure. La copie est conservée dans les archives du dépôt.

Sur cette fiche sont mentionnées les informations relatives à l'exercice des droits de la personne gardée à vue, et notamment la prise des repas.

5.2 Les registres pour les personnes déférées.

Outre le registre des personnes déférées, dit « Perben II », obligatoire en application de l'article 803-3 du code de procédure pénale, plusieurs registres sont tenus par les fonctionnaires du dépôt s'agissant des personnes déférées. Il n'existe toutefois aucun document synthétique de nature à permettre aux agents d'appréhender rapidement la situation complète de chacune des personnes présentes.

5.2.1 Le registre d'écrou.

Les agents en poste au pointage remplissent un registre d'écrou à l'arrivée de la personne déferée. Il est rempli par journée judiciaire. Le registre d'écrou contient les informations relatives à l'ensemble des personnes déférées, quelque soit leur sexe ou leur âge.

Il comporte les mentions suivantes :

- identité de la personne déférée ;
- date et heure de fin de garde à vue ;
- date et heure d'arrivée au dépôt ;
- date et heure de départ du dépôt.

Il est doublé d'une feuille volante, établie au même moment, et reprenant les mêmes informations. Cette feuille comporte en outre le numéro de la cellule dans laquelle est affectée la personne déférée ainsi que la décision du magistrat.

Les contrôleurs ont examiné les soixante-treize mentions portées sur le registre d'écrou à la date du 20 avril 2010, c'est-à-dire pour les personnes concernées par la journée judiciaire du 20 avril 2010. Les entrées se sont réparties sur la fin d'après midi du 19 avril et sur le début de journée du 20 avril.

Les informations renseignées sur ce registre permettent de connaître notamment la durée passée au dépôt pour les personnes déférées. L'heure de sortie n'est pas toujours renseignée, en l'occurrence dans dix cas sur les soixante-treize mentions, notamment lorsque qu'il s'agit d'un départ vers une maison d'arrêt. Lorsqu'elle peut être calculée, il apparaît que la durée passée au dépôt est souvent longue, étant précisé que ces personnes sortent libres : sur les soixante-trois durées calculées, vingt personnes sont restées plus de vingt heures au dépôt. Parmi elles, une personne arrivée à 18h45 le 19 avril est repartie à 0h00 le 21 avril, et est donc restée vingt-neuf heures et quinze minutes au dépôt.

Par ailleurs, en dehors des départs vers les maisons d'arrêt, intervenant souvent tard dans la nuit, huit personnes ont quitté le dépôt après 20h le 20 avril.

Les éléments contenus dans le registre permettent de connaître le délai entre la fin de la garde à vue et l'arrivée au dépôt. Les contrôleurs ont constaté que sur les soixante-treize mentions du 20 avril 2010, dans vingt-deux cas, ce délai s'est révélé supérieur à trois heures.

S'agissant de l'heure d'arrivée des personnes déférées pour la journée judiciaire du 20 avril 2010, la première est arrivée au dépôt le 19 avril à 16h, sa garde à vue ayant pris fin à 15h25, la dernière est arrivée le 20 avril à 14h25, sa garde à vue ayant pris fin à 13h45.

Les contrôleurs ont relevé que sept personnes déférées pour la journée judiciaire du 20 avril étaient arrivées au dépôt le 19 avril avant 18h et cinq personnes sont arrivées entre 18h et 18h45.

Si le délai de 20 heures est respecté (au regard de l'extrait du registre consulté), il n'en demeure pas moins que d'autres périodes viennent s'ajouter à ce temps de présence : le délai entre la levée de garde à vue et l'arrivée au dépôt, mais aussi le délai entre le "retour" du parquet et la sortie effective du dépôt, qui peut se révéler long.

5.2.2 La « planche ».

Les agents du poste d'accueil remplissent également un document de format A3 dénommé « planche ».

Il existe deux planches pour les personnes déférées : une pour les hommes déférés, une autre qui se divise en deux parties, l'une pour les femmes et l'autre pour les mineurs déférés. Deux planches sont établies chaque jour.

Ce document permet aux fonctionnaires de police de prendre connaissance rapidement de l'ensemble des personnes présentes au dépôt ainsi que de leur situation.

La planche renseigne les mentions suivantes :

- numéro d'ordre ;
- numéro de cellule ;
- heure d'arrivée ;
- fouille ;
- présentation devant un magistrat : heure de départ et de retour des gendarmes assurant la prise en charge ;
- heure de sortie.

5.2.3 Le registre « salle CUSCO – pôle financier – arrestations juge ».

Les fonctionnaires de police renseignent également un registre dénommé « Cusco », qui comporte des informations disparates sur des mesures ou procédures particulières.

Ce registre reprend, en principe, les informations relatives à la fois aux personnes ayant été conduites vers l'Unité médico-judiciaire (UMJ) de l'Hôtel-Dieu, salle Cusco, pour un examen médical ou une hospitalisation, aux personnes conduites vers le pôle financier, ou encore aux personnes ayant fait l'objet d'un mandat de dépôt à l'occasion d'une comparution libre, communément désignées par l'appellation « arrestations juge ».

Le registre comporte les mentions suivantes :

- numéro d'ordre ;
- date et heure d'arrivée au dépôt ;
- date et heure de fin de la garde à vue ;
- destination ;
- date et heure de sortie du dépôt.

Les contrôleurs ont examiné le registre en cours, débuté le 14 octobre 2008. Il se présente sous forme d'un classeur dont le contenu est en mauvais état : feuilles déchirées ou froissées et dont la chronologie n'est pas toujours respectée. Ce registre ne comporte aucun visa d'un magistrat du parquet.

Il y a eu 433 mentions en 2009. Pour 2010, la numérotation reprend au 4 janvier. La dernière mention renseignée, au jour de la visite des contrôleurs, est la mention n°192 au 20 avril 2010.

Les contrôleurs ont étudié plus particulièrement les mentions renseignées depuis le 20 mars 2010, allant de la mention n°146 à la mention n°192.

Ce registre est mal tenu et n'est pas correctement renseigné.

Les mentions 162 et 163 sont barrées. Il existe une mention 165-2. Sur les quarante-six mentions renseignées, seules six sont totalement renseignées et seules dix comportent l'heure de sortie du dépôt. Dans cinq cas, l'heure d'entrée au dépôt n'est pas précisée.

5.2.4 Les observations du préfet de police sur la tenue des registres.

Dans sa réponse au rapport de constat, le préfet de police indique que « *le projet d'informatisation du dépôt, mené actuellement avec la [direction opérationnelle des services techniques et logistiques] et en état d'avancement significatif, permettra prochainement de mettre fin aux difficultés rencontrées dans la tenue des registres physiques* ».

6. LES CONTROLES.

6.1 Les contrôles hiérarchiques.

Aucune mention ne figure dans les registres.

Dans sa réponse au rapport de constat, le préfet de police indique que « *si [les contrôles hiérarchiques] ne sont pas mentionnés sur les registres eux-mêmes, ils sont néanmoins régulièrement assurés : suivi quotidien par les gradés, contrôle à échéance mensuelle opéré par les officiers* ».

6.2 Les contrôles du parquet.

Il n'a pas été trouvé trace d'un contrôle du parquet depuis le début de l'année 2010.

6.3 Les contrôles extérieurs.

Dans le cadre des dispositions de l'article 719 du code de procédure pénale, les parlementaires visitent régulièrement le dépôt. A la suite du rapport de la conférence du stage du barreau de Paris, au mois de mai 2009, quatre questions écrites ont été déposées par des députés.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS)¹⁴ a émis des recommandations le 25 mai 2009, dans le cadre de sa saisine n°2008-136.

7. LES OBSERVATIONS D'ENSEMBLE.

7.1 Les conditions de travail des policiers et gendarmes.

Des fonctionnaires de police ont indiqué que leurs effectifs étaient réduits et que la charge était de plus en plus lourde.

Le créneau horaire de 19h à 23h est très chargé, les différents commissariats y amenant alors les personnes déférées. Cette période peut parfois se prolonger jusqu'à 2h ou 3h du matin. Les contrôleurs ont pu constater un véritable afflux massif avec une importante file d'attente au « pointage », notamment le jeudi 22 avril et le mercredi 5 mai 2010, en début de nuit. Les fonctionnaires travaillent sans moment de répit. Certains ont fait état de leur lassitude, notamment lorsqu'il s'agit d'enchaîner des fouilles, l'une après l'autre, ou de remplir l'état des objets laissés dans les coffres. Le « coffrier », qui doit noter avec précision le détail de cet inventaire, doit être vigilant en permanence eu égard aux valeurs déposés.

Pour leur part, les gendarmes mobiles effectuent de très longues journées pendant toute la durée de leurs quatre semaines consécutives de service au Palais de justice. Les contrôleurs ont constaté que leurs salles de repos ne permettaient pas de pouvoir y bénéficier d'une pause dans des conditions satisfaisantes.

7.2 Les relations entre les policiers, gendarmes et personnes privées de liberté.

Plusieurs personnes déférées, interrogées par les contrôleurs, ont indiqué ne pas avoir d'observation à formuler. Les relations avec les policiers et les gendarmes leur ont paru

¹⁴ Aujourd'hui intégrée au Défenseur des droits.

bonnes. Ils ont estimé qu'ils avaient un comportement très professionnels et qu'ils étaient respectueux. Les gendarmes ont été jugé courtois.

A plusieurs reprises, des personnes déférées ont ajouté que leurs conditions de vie au dépôt ont été meilleures que dans les locaux de garde à vue.

8. CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. La conduite des personnes déférées ou gardées à vue par les fonctionnaires affectés à la direction de la police judiciaire entre leur service et les bureaux des magistrats ou le dépôt devrait être effectuée dans des conditions respectant leur dignité (et aussi leur sécurité et celle de leur escorte), évitant de les faire transiter à pied à la vue du public, dans des lieux très fréquentés, alors même qu'elles sont menottées (point 2.1).

2. Dans le quartier des hommes, les conditions d'hébergement sont de qualité très différente, selon le type de cellules (point 3.2.1).

Les cellules individuelles, rénovées depuis peu, équipées d'un WC protégé par un muret et d'un lave-mains, sont en très bon état, propres et bien entretenues. Il est dommage que la taille du matelas ne soit pas adaptée à celle du bat-flanc sur lequel il est posé.

Les cellules à trois, non rénovées, avec trois lits superposés, sont de taille très restreinte et le muret des WC n'offre pas une protection suffisante pour respecter l'intimité. Ces cellules sont inadaptées.

La cellule à quatre lits et celle à six lits ne devraient pas servir à héberger autant de personnes, y compris de jour. Exigües, très mal éclairées, équipées de WC ne permettant aucune intimité, elles sont indignes.

Les passe-plats, équipant les portes des cellules, sont ouverts et les personnes déférées y passent la tête pour parler à leurs voisins. Cette position est humiliante.

3. La luminosité est fréquemment insuffisante dans les cellules en raison de la présence d'un bâtiment devant la fenêtre. Dans certaines, il fait nuit en plein jour. L'éclairage doit donc être suffisamment dimensionné et les ampoules immédiatement changées en cas de panne, contrairement à ce qui a été observé durant la visite (point 3.2.1).

4. Il est anormal qu'aucune couverture ne soit mise en place dans les cellules, hors la cellule dite « VIP », et que des personnes aient froid. Des mesures devraient être prises pour fournir une dotation suffisante et en assurer l'entretien (point 3.2.1).

5. L'occupation prioritaire des cellules individuelles est privilégiée à juste titre. Il en est de même de l'utilisation de la cellule dite « VIP », qui bénéficie d'une salle d'eau avec douche, lavabo et WC, au profit de la dernière personne déferée ou gardée à vue, admise en soirée, « à défaut de rétention judiciaire [...] d'une personnalité » (point 3.2.1.5).

6. La cellule capitonnée, dépourvue de tout équipement mais entièrement protégée par une matière souple, accueille des personnes pour de courtes durées, sans qu'elles soient entièrement ou partiellement déshabillées. La traçabilité de cette mesure mériterait d'être plus rigoureuse (point 3.2.1.6).

7. Le quartier des femmes accueille des personnes en nombre limité dans de meilleures conditions qu'au quartier des hommes lorsqu'elles sont hébergées dans les cellules du rez-de-chaussée (point 3.2.2).

Ces cellules sont propres et en bon état, disposant d'un lit avec un matelas, des draps, des couvertures et un oreiller. Les religieuses, qui remplissent une mission d'assistance, veillent attentivement à ces conditions matérielles, changent les draps et préparent les lits.

Dans certaines cellules, qui peuvent recevoir deux femmes, les WC ne sont pas protégés dans des conditions permettant de préserver l'intimité.

Les cellules du 2^{ème} étage, moins utilisées, n'offrent pas les mêmes conditions.

8. Les cellules du quartier des mineurs, toutes à deux places, sont équipées de WC qui ne sont pas protégés pour préserver l'intimité.

Les jeunes peuvent circuler au sein du quartier et accéder à une zone commune, tout en étant séparés du quartier des hommes majeurs (point 3.2.3).

9. Il est regrettable que l'accès à la douche ne soit pas systématiquement proposé aux arrivants au quartier des hommes, alors que des installations existent. Le coût très élevé du nécessaire d'hygiène (8,13 euros), supporté par le budget de la préfecture de police, et la charge de travail pour les fonctionnaires devant assurer ces mouvements, ont manifestement conduit à ne plus mettre en application cette disposition. Il arrive même que la personne hébergée dans la cellule dite « VIP », pourtant équipée d'une salle d'eau avec douche, ne puisse l'utiliser faute qu'il lui ait été proposé un kit. Dans ces conditions, il est permis de s'interroger sur l'impact qu'aura réellement la mise en service d'un imprimé de notification des droits, incluant une rubrique pour l'accès à la douche, annoncée lors de la visite (points 3.2.1.5, 3.3.1, 4.1).

Là encore, une différence existe avec le quartier des femmes, des serviettes, entretenues par les religieuses, y étant mises à disposition et des savons étant placés dans les cellules (point 3.2.2 et 3.3.1).

10. Malgré les efforts d'entretien de l'équipe d'employés de la préfecture de police, en semaine, et d'une société privée, en week-end, la présence de cafards dans les locaux persiste et est visible. Les conditions de salubrité ne sont pas satisfaisantes (point 3.3.2).

11. D'importants travaux de rénovation ont été entrepris depuis 2005 et des améliorations déjà apportées. Il est pris acte de ceux effectués depuis la visite des contrôleurs, entre juillet et décembre 2010, et du programme annoncé par le préfet de police, dont le début est prévu en septembre 2011, permettant d'augmenter le nombre des cellules individuelles, ne conservant que quelques cellules doubles et deux cellules collectives dont l'occupation sera réduite, de nuit, à deux personnes (point 3.4).

12. Entre 20h30 et 8h30, les médecins de garde de « SOS Médecins » interviennent lorsque les personnes déférées exercent leur droit à l'examen médical. Toutefois, ces dernières renoncent souvent à cette visite, le délai entre la demande et la venue du médecin n'étant jamais inférieure à trois heures, et, très fréquemment, à une heure très tardive de la nuit (point 3.5).

13. Il conviendrait que la main courante puisse fournir des informations quant à la durée de la consultation d'un médecin (point 3.5).

14. L'alimentation est assurée dans des conditions matérielles analogues à celles observées dans les locaux de garde à vue. Cependant, un choix devrait être offert aux personnes déférées, des barquettes de types différents existant. Par ailleurs, le mode de distribution devrait permettre de servir des plats chauds et non tièdes. Les matériels en place

devraient être maintenus en état de fonctionnement et il est anormal que trois des cinq fours à micro-ondes soient en panne, comme cela était le cas lors de la visite (point 3.6).

15. Les locaux servant à l'attente avant et après la fouille et à la fouille elle-même ont été entièrement rénovés. Ils sont en très bon état, lumineux avec des couleurs coordonnées et bénéficient de larges espaces. L'intimité y est respectée.

Le local de fouille est divisé en deux parties, l'une pour le dépôt des objets retirés dans des casiers individuels fermant à clé et l'autre, dans un local séparé, pour l'opération de fouille proprement dite (point 3.7).

16. La feuille d'inventaire mise en place pour dresser l'état des objets retirés et conservés dans les coffres individuels constitue une aide importante au travail des fonctionnaires. Des mesures sont prises pour assurer la protection des objets déposés (point 3.7).

17. Les alliances, comme les objets religieux, devraient pouvoir être conservés (point 3.7).

18. Les ceintures, les lacets et, pour les femmes, les soutiens-gorges sont retirés et placés dans un sachet en plastique déposés devant la porte de la cellule de leur propriétaire pour que celui-ci puisse les récupérer et se présenter dignement devant les magistrats.

L'expérience montre que ces bonnes dispositions ne sont pas ou mal appliquées. Parfois, ces objets sont conservés à la fouille. Parfois, les déférés transportent le sachet sans jamais sortir ni les lacets de chaussures ni les ceintures, ne sachant pas qu'ils peuvent s'en servir ; des gendarmes chargés des escortes l'ignorent également. Parfois encore, le délai entre l'appel de la personne placée dans une cellule d'attente et son entrée dans le bureau du magistrat est trop court pour lui laisser le temps de se rééquiper.

Des directives devraient être données pour que la possibilité soit laissée aux personnes déférées de s'habiller correctement avant de se présenter (point 3.7 et 3.9).

19. Le dispositif mis en place au sein du dépôt devrait permettre aux policiers de répondre aux appels des personnes placées en cellule, leurs demandes, matérialisées par un signal reporté dans le hall, près du « pointage », restant trop souvent sans effet (point 3.8).

20. Désormais, lors de la prise en charge d'une personne déférée par la gendarmerie, une nouvelle fouille intégrale n'est plus pratiquée. Une simple fouille par palpation, un passage sous le portique de détection ou un contrôle à l'aide d'un détecteur portatif, est effectué. Les femmes ne sont pas fouillées, aucun sous-officier féminin n'étant affecté en gendarmerie mobile (point 3.9).

21. Lors des déplacements au sein du palais de justice, par des cheminements souterrains hors de la vue du public, le menottage des personnes déférées n'est pas systématique mais varie selon l'appréciation du risque par le gendarme d'escorte. Lorsqu'il est pratiqué, les poignets sont attachés à l'avant et non dans le dos. Les menottes ne sont plus utilisées au moment du retour vers le dépôt, si la personne a été remise en liberté (points 3.9 et 3.10).

22. Les cellules d'attente, implantées dans la galerie située devant les bureaux des magistrats de la section P12, sont placées dans une pièce aveugle. Grillagées sur les côtés et au-dessus, de trop faible taille, elles sont indignes. Un réaménagement urgent s'impose, d'autant que les personnes déférées peuvent y rester durant plusieurs heures.

Un autre local d'attente, situé entre la 16^{ème} chambre et la 23^{ème} chambre, est très étroit et des personnes peuvent y être entassées, avec les gendarmes d'escorte, dans l'attente de leur comparution devant la juridiction correctionnelle. Cette situation est également indigne.

D'autres cellules, implantées dans les couloirs souterrains, sont désormais interdites d'emploi et fermées (point 3.9).

23. Les avocats s'entretiennent très fréquemment avec leurs clients, assis sur un banc, dans les couloirs des galeries d'instruction, devant les gendarmes et les autres personnes déférées, sans qu'aucune confidentialité ne soit respectée, alors même que le bureau prévu à cet effet est inoccupé (point 3.9).

24. La notification des droits devrait être réalisée de façon plus rigoureuse, par des questions précises, sans que les policiers n'aient à interpréter les réponses. Il est totalement anormal qu'un fonctionnaire refuse de faire prévenir celui ou celle avec qui cohabite la personne déferée au motif qu'elle n'est pas un membre de la famille, en totale contradiction avec les articles 803-3 et 63-2 du code de procédure pénale. Le rappel d'un strict respect des prescriptions de ces dispositions doit être effectué par l'autorité hiérarchique, qui doit veiller à leur application (point 4.1).

25. Les observations faites par les avocats, peu fréquentes, devraient être conservées dans le « registre Perben II » (point 4.4).

26. Certaines personnes déférées peuvent rester bien au-delà de vingt heures dans les locaux du dépôt, la durée légale mentionnée à l'article 803-3 du code de procédure pénale ne limitant que la durée entre la fin de la garde à vue et la comparution devant un magistrat (points 3.9, 4.7, 5.2.1)

27. Il doit être rappelé, ainsi que le Conseil constitutionnel le mentionne dans sa décision du 17 décembre 2010, que l'article 803-3 du code de procédure pénale est un texte d'exception et que le principe demeure de la comparution de la personne le jour même. Dès lors, il est anormal qu'une personne amenée au dépôt dans l'après-midi ne puisse pas comparaître le jour mais doive attendre jusqu'au lendemain matin, même si le délai des vingt heures est respecté. Certains, qui seront relâchés à l'issue, auront ainsi été artificiellement privés de leur liberté durant plusieurs heures (point 5.2).

28. Le registre administratif de garde à vue et le registre « salle Cusco – pôle financier – arrestation juge » devraient être tenus avec plus de rigueur. Un document synthétique devrait permettre aux fonctionnaires de police de connaître rapidement la situation complète de chaque personne présente. Les nombreux registres actuellement tenus entraînent une trop grande dispersion des informations. Il est pris acte du projet d'informatisation en cours, indiqué par le préfet de police, pour mettre fin à ces difficultés. Il est souhaitable que cette informatisation permette le regroupement des informations actuellement dispersées et la vérification des prescriptions de l'article 803-3 du code de procédure pénale, facilitant ainsi les contrôles, notamment ceux exercés par l'autorité judiciaire (points 5.1 et 5.2).

29. Les contrôles des autorités hiérarchiques devraient pouvoir être tracés même si, comme l'affirme le préfet de police, ce travail est effectivement réalisé (point 6.1).

30. Le contrôle exercé par les magistrats n'est pas suffisamment visible : il devrait être consigné dans le « registre Perben II », retraçant l'exercice des droits conformément à l'article 803-3 du code de procédure pénale (points 4.4 et 6.2).

31. Les policiers sont soumis à une forte pression notamment lors de l'afflux de personnes déférées, en fin d'après-midi, qui les oblige à enchaîner les fouilles intégrales, tâches délicates et manifestement peu prisées, et les inventaires d'objets retirés (point 7.1).

32. Les gendarmes mobiles, qui effectuent de longues journées de travail durant quatre semaines consécutives de service au palais de justice, devraient bénéficier de salles de repos plus adaptées (point 7.2).

En conclusion générale, si les conditions matérielles sont en voie d'amélioration par la mise en œuvre d'un important plan de rénovation des locaux, des progrès restent à faire pour que les droits soient mieux respectés.

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| 1. CONDITIONS DE LA VISITE..... | 2 |
| 2. LA PRESENTATION DU DEPOT. | 3 |
| 2.1 Le palais de justice de Paris. | 3 |
| 2.2 Les différents locaux du dépôt. | 4 |
| 2.3 Les personnels, leurs missions et l'organisation du service. | 5 |
| 2.3.1 La police nationale. | 5 |
| 2.3.2 La gendarmerie nationale. | 7 |
| 2.3.3 La congrégation religieuse. | 8 |
| 2.3.4 Les autres personnels de la préfecture de police. | 8 |
| 2.4 La population accueillie. | 8 |
| 3. LES CONDITIONS DE VIE. | 9 |
| 3.1 L'arrivée au dépôt. | 9 |
| 3.2 Les cellules. | 10 |
| 3.2.1 Le quartier des hommes. | 11 |
| 3.2.2 Le quartier des femmes. | 16 |
| 3.2.3 Le quartier des mineurs. | 17 |
| 3.3 L'hygiène. | 17 |
| 3.3.1 Les douches. | 17 |
| 3.3.2 L'entretien des locaux. | 19 |
| 3.4 La maintenance et l'entretien des locaux. | 20 |
| 3.5 L'accès aux soins. | 21 |
| 3.6 La restauration. | 22 |
| 3.7 Les fouilles. | 24 |
| 3.7.1 Les locaux. | 24 |
| 3.7.2 Les procédures. | 25 |
| 3.8 La surveillance. | 27 |
| 3.9 Les mouvements. | 27 |
| 3.10 Le départ. | 31 |
| 4. LE RESPECT DES DROITS. | 32 |
| 4.1 La notification des droits. | 32 |
| 4.2 L'information d'un proche. | 34 |
| 4.3 L'examen médical. | 34 |
| 4.4 L'entretien avec un avocat. | 34 |
| 4.5 Le recours à un interprète. | 35 |
| 4.6 L'enquête sociale pour les personnes déférées. | 35 |
| 4.6.1 Les majeurs. | 35 |
| 4.6.2 Les mineurs. | 35 |
| 4.7 Le respect du délai de vingt heures. | 36 |
| 5. LES REGISTRES. | 36 |
| 5.1 Les registres pour les personnes gardées à vue. | 36 |
| 5.2 Les registres pour les personnes déférées. | 37 |
| 5.2.1 Le registre d'écrou. | 37 |
| 5.2.2 La « planche ». | 38 |
| 5.2.3 Le registre « salle CUSCO – pôle financier – arrestations juge ». | 39 |
| 5.2.4 Les observations du préfet de police sur la tenue des registres. | 39 |

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 6. | LES CONTROLES..... | 40 |
| 6.1 | Les contrôles hiérarchiques..... | 40 |
| 6.2 | Les contrôles du parquet..... | 40 |
| 6.3 | Les contrôles extérieurs..... | 40 |
| 7. | LES OBSERVATIONS D'ENSEMBLE..... | 40 |
| 7.1 | Les conditions de travail des policiers et gendarmes..... | 40 |
| 7.2 | Les relations entre les policiers, gendarmes et personnes privées de liberté..... | 40 |
| 8. | CONCLUSION | 42 |